



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2016-090

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2016

Sommaire

ARS de Haute-Normandie

27-2016-08-19-003 - 2016 08 19 arrete (2 pages) Page 4

DDCS

27-2016-08-09-007 - Arrêté portant dotation globale de financement 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par la Fondation de l'Armée du Salut dans le département de l'Eure (3 pages) Page 7

27-2016-08-09-005 - Arrêté portant dotation globale de financement 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association départementale d'aide à l'enfance et aux adultes en difficulté (ADAEA) dans le département de l'Eure (3 pages) Page 11

27-2016-08-09-006 - Arrêté portant dotation globale de financement 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association locale pour la formation et l'adaptation socio-professionnelle (ALFA) dans le département de l'Eure (3 pages) Page 15

27-2016-08-09-008 - Arrêté portant dotation globale de financement 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association L'Abri dans le département de l'Eure (3 pages) Page 19

27-2016-08-09-010 - Arrêté portant dotation globale de financement 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association YSOS dans le département de l'Eure (3 pages) Page 23

27-2016-08-09-009 - Arrêté portant dotation globale de financement 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'Union des associations familiales (UDAF) de l'Eure (3 pages) Page 27

DDTM

27-2016-08-24-003 - Arrêté DDTM/SEBF/2016-146 constatant le seuil de vigilance en cas de sécheresse sur l'EURE AVAL (4 pages) Page 31

27-2016-08-24-004 - Arrêté DDTM/SEBF/2016-147 constatant le franchissement du seuil de vigilance sur l'ITON AMONT (4 pages) Page 36

27-2016-08-24-005 - Arrêté DDTM/SEBF/2016-148 constatant le franchissement du seuil l'alerte sur l'ITON AVAL (8 pages) Page 41

27-2016-08-24-002 - Arrêté DDTM/SEBF/2016-149 franchissant le seuil de crise en cas de sécheresse sur l'AVRE AMONT (8 pages) Page 50

27-2016-08-25-001 - Arrêté préfectoral n° DDTM/SHLV/15 en date du 25/08/2016 relatif à la résiliation d'une convention APL suite à vente à un particulier (2 pages) Page 59

27-2016-08-24-006 - Convention de délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement pour la Communauté d'Agglomération Seine-Eure pour la période 2016-2021 (46 pages) Page 62

27-2016-08-24-008 - Convention de mise à disposition des services de l'État pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement pour la Communauté d'Agglomération Seine-Eure pour la période 2016-2021 (4 pages) Page 109

27-2016-08-24-007 - Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre la
Communauté d'agglomération Seine-Eure et l'Agence Nationale de l'Habitat pour la
période 2016-2021 (28 pages)

Page 114

Préfecture de l'Eure

27-2016-08-30-001 - Ordre du jour de la Commission départemental de l'aménagement
commercial _ jardinerie DELBARD du Val d'Hazey (1 page)

Page 143

Sous-Préfecture de BERNAY

27-2016-08-26-001 - Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-78 portant composition de l'assemblée
délibérante de la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville (6 pages)

Page 145

ARS de Haute-Normandie

27-2016-08-19-003

2016 08 19 arrete

Arrêté n° DAP-AOI-2016-004 autorisant l'application en Normandie du protocole de coopération entre professionnels de santé "Transfert de compétence : poste de voie veineuse centrale par l'infirmière"

Arrêté n° DAP-AOI-2016-004
autorisant l'application en Normandie du protocole de coopération entre professionnels de santé
"Transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière"

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du 16 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique Ricomes, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté référencé n° 2013 – 2 656 en date du 22 août 2013 autorisant en région Rhône-Alpes le protocole de coopération entre professionnels de santé "Transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière" ;

Vu l'avis favorable n°2013.0050AC/SEVAM du 5 juin 2013 du collège de la Haute Autorité de Santé relatif au protocole de coopération "transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière" avec sous réserve que :

La mise en œuvre du protocole soit limitée à un établissement posant au moins 1 000 voies veineuses centrales / an dont au moins 5 par professionnel et par semaine et 20 % par les médecins délégués ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre aux besoins de santé de la région de Normandie et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé "Transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière" annexé au présent arrêté, est autorisée en région de Normandie.

Article 2 :

Les professionnels de santé s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération ainsi que les exigences imposées concernant la formation théorique et pratique des délégués ainsi que le suivi des indicateurs.

Article 3 :

Les professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé de Normandie.

Article 4 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 5 :

Les résultats des indicateurs figurant dans le protocole de coopération autorisé "Transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière" seront transmis à l'agence régionale de santé de Normandie, conformément à la périodicité définie dans le protocole.

Article 6 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé "Transfert de compétence : pose de voie veineuse centrale par l'infirmière" conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Article 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

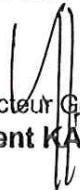
Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des Ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées, ainsi que, pour information, au directeur de la HAS et au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de la Normandie.

Fait à Caen, le 19 AOUT 2016

La directrice générale


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

DDCS

27-2016-08-09-007

Arrêté portant dotation globale de financement 2016 du
centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par la
Fondation de l'Armée du Salut dans le département de
l'Eure



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

Direction départementale
de la cohésion sociale de l'Eure

Affaire suivie par : Jean-Sébastien Rebours
tél. : 02 32 24 87 65
mél. : jean-sebastien.rebours@eure.gouv.fr

Arrêté portant dotation globale de financement 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par la Fondation de l'Armée du Salut dans le département de l'Eure.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et les articles 232 à 252 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Nicole Klein, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;
- Vu l'arrêté du 19 mai 2016, paru au Journal Officiel du 27 mai 2016, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-139 du 1^{er} mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Hesse, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Normandie ;

.../...

- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 transmises le 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par la Fondation de l'Armée du Salut dans l'Eure ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2016 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Normandie et le rapport budgétaire du 13 juillet 2016 ;
- Vu les observations formulées le 20 juillet 2016, dans le cadre de la procédure contradictoire, par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par la Fondation de l'Armée du Salut dans l'Eure ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire du 25 juillet 2016 ;
- Vu les mises à dispositions de crédits relatives au programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » pour l'année 2016 ;

*Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale de Normandie,*

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par la Fondation de l'Armée du Salut dans l'Eure sont autorisées comme suit :

	Dépenses d'exploitation	Montants	Recettes d'exploitation	Montants
GROUPE I	Charges d'exploitation courante	348 556,00 €	Produits de tarification	1 494 150,00 €
GROUPE II	Charges de personnel	988 856,20 €	Autres produits relatifs à l'exploitation	199 346,59 €
GROUPE III	Charges de structure	461 404,74 €	Produits financiers et produits non encaissables	55 898,17 €
TOTAL	CHARGES	1 798 816,94 €	PRODUITS	1 749 394,76 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs			Excédent 2014 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2016	49 422,18 €
TOTAL	DÉPENSES	1 798 816,94 €	RECETTES	1 798 816,94 €

Article 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte de la reprise de l'excédent 2014 de 49 422,18 € affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2016.

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 est fixée à **1 494 150,00 €**.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'élève à 124 512,50 €.

Article 4 – Ces dépenses sont imputées sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, domaine fonctionnel 0177-12-10, code activité 017701051210.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès du BFCC-ROUEN n° 21022620704 54, code banque 42559, code guichet 00071.

.../...

Article 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et la directrice de l'établissement désigné ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **9 AOÛT 2016**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales


Nicolas HESSE

Voie et délais de recours - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

DDCS

27-2016-08-09-005

Arrêté portant dotation globale de financement 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association départementale d'aide à l'enfance et aux adultes en difficulté (ADAEA) dans le département de l'Eure



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

Direction départementale
de la cohésion sociale de l'Eure

Affaire suivie par : Jean-Sébastien Rebours
tél. : 02 32 24 87 65
mél. : jean-sebastien.rebours@eure.gouv.fr

Arrêté portant dotation globale de financement 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association départementale d'aide à l'enfance et aux adultes en difficulté (ADAEA) dans le département de l'Eure.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et les articles 232 à 252 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Nicole Klein, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;
- Vu l'arrêté du 19 mai 2016, paru au Journal Officiel du 27 mai 2016, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-139 du 1^{er} mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Hesse, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Normandie ;

.../...

- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 transmises le 31 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'ADAEA ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2016 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Normandie et le rapport budgétaire du 13 juillet 2016 ;
- Vu l'absence d'observations particulières de la part de l'ADAEA dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire du 25 juillet 2016 ;
- Vu les mises à dispositions de crédits relatives au programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » pour l'année 2016 ;

*Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale de Normandie,*

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'ADAEA sont autorisées comme suit :

	Dépenses d'exploitation	Montants	Recettes d'exploitation	Montants
GROUPE I	Charges d'exploitation courante	37 187,58 €	Produits de tarification	416 408,08 €
GROUPE II	Charges de personnel	292 968,78 €	Autres produits relatifs à l'exploitation	61 104,00 €
GROUPE III	Charges de structure	147 355,72 €	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
TOTAL	DÉPENSES	477 512,08 €	RECETTES	477 512,08 €

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 est fixée à **416 408,08 €**.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'élève à 34 700,67 €.

Article 3 – Ces dépenses sont imputées sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, domaine fonctionnel 0177-12-10, code activité 017701051210.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de la Caisse d'épargne de Normandie n° 08001448154 40, code banque 11425, code guichet 00900.

Article 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

.../...

Article 5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le directeur général de l'établissement désigné ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 9 AOUT 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales



Nicolas HESSE

Voie et délais de recours - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

DDCS

27-2016-08-09-006

Arrêté portant dotation globale de financement 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association locale pour la formation et l'adaptation socio-professionnelle (ALFA) dans le département de l'Eure



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

Direction départementale
de la cohésion sociale de l'Eure

Affaire suivie par : Jean-Sébastien Rebours

tél. : 02 32 24 87 65

mél. : jean-sebastien.rebours@eure.gouv.fr

Arrêté portant dotation globale de financement 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association locale pour la formation et l'adaptation socio-professionnelle (ALFA) dans le département de l'Eure.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et les articles 232 à 252 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Nicole Klein, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;
- Vu l'arrêté du 19 mai 2016, paru au Journal Officiel du 27 mai 2016, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-139 du 1^{er} mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Hesse, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Normandie ;

.../...

- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 transmises le 31 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association ALFA ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2016 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Normandie et le rapport budgétaire du 13 juillet 2016 ;
- Vu l'absence d'observations particulières de la part de l'ALFA dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire du 25 juillet 2016 ;
- Vu les mises à dispositions de crédits relatives au programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » pour l'année 2016 ;

*Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale de Normandie,*

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association ALFA sont autorisées comme suit :

	Dépenses d'exploitation	Montants	Recettes d'exploitation	Montants
GROUPE I	Charges d'exploitation courante	78 054,11 €	Produits de tarification	341 284,82 €
GROUPE II	Charges de personnel	220 427,03 €	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 496,32 €
GROUPE III	Charges de structure	68 800,00 €	Produits financiers et produits non encaissables	10 500,00 €
TOTAL	DÉPENSES	367 281,14 €	RECETTES	367 281,14 €

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 est fixée à **341 284,82 €**.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'élève à 28 440,40 €.

Article 3 – Ces dépenses sont imputées sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, domaine fonctionnel 0177-12-10, code activité 017701051210.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès du CIC de Vernon n° 00022197413 53, code banque 30027, code guichet 16076.

Article 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

.../...

Article 5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et la directrice de l'établissement désigné ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 9 AOUT 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales



Nicolas HEASSE

Voie et délais de recours - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

DDCS

27-2016-08-09-008

Arrêté portant dotation globale de financement 2016 du
centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par
l'association L'Abri dans le département de l'Eure



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

Direction départementale
de la cohésion sociale de l'Eure

Affaire suivie par : Jean-Sébastien Rebours

tél. : 02 32 24 87 65

mél. : jean-sebastien.rebours@eure.gouv.fr

Arrêté portant dotation globale de financement 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association L'Abri dans le département de l'Eure.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et les articles 232 à 252 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Nicole Klein, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;
- Vu l'arrêté du 19 mai 2016, paru au Journal Officiel du 27 mai 2016, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-139 du 1^{er} mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Hesse, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Normandie ;

.../...

- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 transmises le 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association L'Abri ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2016 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Normandie et le rapport budgétaire du 13 juillet 2016 ;
- Vu les observations formulées le 22 juillet 2016, dans le cadre de la procédure contradictoire, par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association L'Abri ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire du 25 juillet 2016 ;
- Vu les mises à dispositions de crédits relatives au programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » pour l'année 2016 ;

*Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale de Normandie,*

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association L'Abri sont autorisées comme suit :

	Dépenses d'exploitation	Montants	Recettes d'exploitation	Montants
GROUPE I	Charges d'exploitation courante	184 000,00 €	Produits de tarification	875 179,59 €
GROUPE II	Charges de personnel	559 966,39 €	Autres produits relatifs à l'exploitation	71 508,72 €
GROUPE III	Charges de structure	216 825,00 €	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
TOTAL	CHARGES	960 791,39 €	PRODUITS	946 688,31 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs			Excédent 2014 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2016	14 103,08 €
TOTAL	DÉPENSES	960 791,39 €	RECETTES	960 791,39 €

Article 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte de la reprise de l'excédent 2014 de 14 103,08 € affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2016.

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 est fixée à **875 179,59 €**.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'élève à 72 931,63 €.

Article 4 – Ces dépenses sont imputées sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, domaine fonctionnel 0177-12-10, code activité 017701051210.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès du Crédit mutuel d'Evreux n° 00018553845 38, code banque 10278, code guichet 02160.

Article 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

.../...

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le directeur général de l'établissement désigné ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **- 9 AOUT 2016**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales



Nicolas HESSE

Voie et délais de recours - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

DDCS

27-2016-08-09-010

Arrêté portant dotation globale de financement 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association YSOS dans le département de l'Eure



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

Direction départementale
de la cohésion sociale de l'Eure

Affaire suivie par : Jean-Sébastien Rebours
tél. : 02 32 24 87 65
mél. : jean-sebastien.rebours@eure.gouv.fr

Arrêté portant dotation globale de financement 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association YSOS dans le département de l'Eure.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et les articles 232 à 252 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Nicole Klein, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;
- Vu l'arrêté du 19 mai 2016, paru au Journal Officiel du 27 mai 2016, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-139 du 1^{er} mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Hesse, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Normandie ;

.../...

- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 transmises le 31 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association YSOS ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2016 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Normandie et le rapport budgétaire du 13 juillet 2016 ;
- Vu les observations formulées le 18 juillet 2016, dans le cadre de la procédure contradictoire, par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association YSOS ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire du 25 juillet 2016 ;
- Vu les mises à dispositions de crédits relatives au programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » pour l'année 2016 ;

*Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale de Normandie,*

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association YSOS sont autorisées comme suit :

	Dépenses d'exploitation	Montants	Recettes d'exploitation	Montants
GROUPE I	Charges d'exploitation courante	285 570,00 €	Produits de tarification	1 359 104,34 €
GROUPE II	Charges de personnel	845 558,00 €	Autres produits relatifs à l'exploitation	105 000,00 €
GROUPE III	Charges de structure	402 976,34 €	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
TOTAL	CHARGES	1 534 104,34 €	PRODUITS	1 464 104,34 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs			Excédent 2014 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2016	70 000,00 €
TOTAL	DÉPENSES	1 534 104,34 €	RECETTES	1 534 104,34 €

Article 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte de la reprise de l'excédent 2014 de 70 000,00 € affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2016.

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 est fixée à **1 359 104,34 €**.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'élève à 113 258,70 €.

Article 4 – Ces dépenses sont imputées sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, domaine fonctionnel 0177-12-10, code activité 017701051210.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès du BFCC-ROUEN n° 21021333805 54, code banque 42559, code guichet 00071.

.../...

Article 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le directeur général de l'établissement désigné ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le – 9 AOUT 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales



Nicolas HESSE

Voie et délais de recours - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

DDCS

27-2016-08-09-009

Arrêté portant dotation globale de financement 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'Union des associations familiales (UDAF) de l'Eure



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE NORMANDIE

Direction départementale
de la cohésion sociale de l'Eure

Affaire suivie par : Jean-Sébastien Rebours
tél. : 02 32 24 87 65
mél. : jean-sebastien.rebours@eure.gouv.fr

Arrêté portant dotation globale de financement 2016 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'Union des associations familiales (UDAF) de l'Eure.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314-1 et suivants ;
- Vu l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et les articles 232 à 252 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015, portant nomination de Madame Nicole Klein, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;
- Vu l'arrêté du 19 mai 2016, paru au Journal Officiel du 27 mai 2016, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-139 du 1^{er} mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Hesse, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès de la préfète de la région Normandie ;

.../...

- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 transmises le 28 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'UDAF de l'Eure ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2016 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Normandie et le rapport budgétaire du 13 juillet 2016 ;
- Vu les observations formulées le 20 juillet 2016, dans le cadre de la procédure contradictoire, par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'UDAF de l'Eure ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire du 25 juillet 2016 ;
- Vu les mises à dispositions de crédits relatives au programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » pour l'année 2016 ;

*Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale de Normandie,*

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'UDAF de l'Eure sont autorisées comme suit :

	Dépenses d'exploitation	Montants	Recettes d'exploitation	Montants
GROUPE I	Charges d'exploitation courante	75 300,00 €	Produits de tarification	589 849,17 €
GROUPE II	Charges de personnel	406 471,00 €	Autres produits relatifs à l'exploitation	120 492,00 €
GROUPE III	Charges de structure	252 553,00 €	Produits financiers et produits non encaissables	450,00 €
TOTAL	CHARGES	734 324,00 €	PRODUITS	710 791,17 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs			Excédent 2014 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2016	23 532,83 €
TOTAL	DÉPENSES	734 324,00 €	RÉCETTES	734 324,00 €

Article 2 – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte de la reprise de l'excédent 2014 de 23 532,83 € affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2016.

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016 est fixée à **589 849,17 €**.
La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'élève à 49 154,10 €.

Article 4 – Ces dépenses sont imputées sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du logement et de l'égalité des territoires, domaine fonctionnel 0177-12-10, code activité 017701051210.
Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de la Société générale d'Evreux n° 00037264567 10, code banque 30003, code guichet 00860.

.../...

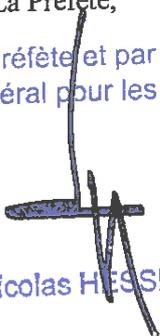
Article 5 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et la directrice de l'établissement désigné ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 9 AOUT 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales



Nicolas HESSE

Voie et délais de recours - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

DDTM

27-2016-08-24-003

Arrêté DDTM/SEBF/2016-146 constatant le seuil de
vigilance en cas de sécheresse sur l'EURE AVAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2016-146
Constatant le franchissement du SEUIL DE VIGILANCE en cas de sécheresse
et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau
sur la zone d'alerte EURE AVAL

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n°2015-103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2015-2016 dans le département de l'Eure ;
- la faiblesse actuelle du débit de la rivière Eure, les valeurs constatées sur la station hydrométrique de Louviers dans le dernier bulletin de suivi sécheresse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie établi pour la période du 1^{er} au 15 août 2016 étant inférieures aux valeurs correspondant au seuil de vigilance tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé ;
- qu'il est donc nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article premier : Franchissement du seuil de vigilance sur la zone d'alerte EURE AVAL

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé, le **seuil de vigilance** est activé sur la zone d'alerte EURE AVAL.

Article 2 : Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 : Mesures de sensibilisation et de surveillance

Des mesures de sensibilisation à un usage raisonné et économe de l'eau et de surveillance renforcée des conditions hydrologiques sont mises en œuvre sur les communes visées à l'article 2.

Le suivi renforcé de la situation hydrologique, qui est assuré par la DREAL de Normandie en lien avec le BRGM pour la piézométrie et Météo France pour la pluviométrie, est activé sur l'ensemble du territoire du département.

En période de suivi renforcé, la DREAL transmet à la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Eure un bulletin de situation hydrologique tous les mois.

La fréquence des relevés des débits et de production du bulletin sécheresse (suivi des débits) est de deux fois par mois.

L'Observatoire National des Etiages ONDE est activé sur l'ensemble du territoire du département.

Les agents de l'ONEMA, responsables de ce suivi, procèdent aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement.

La fréquence des relevés est d'une fois par mois à partir du franchissement du seuil de vigilance puis d'une fois toutes les deux semaines à partir du seuil d'alerte.

Article 4 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 5 : Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte défini par l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>)

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

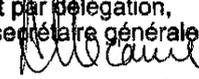
Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'énergie,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. le préfet de l'Eure -et-Loir,
- M. le directeur territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le président de la communauté d'agglomération Seine-Eure
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président du syndicat intercommunal de la rivière Eure-1ère section,
- M. le président du syndicat intercommunal de la rivière Eure-2ème section,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Evreux, le

24 AOUT 2016

Le préfet
**Pour le préfet
et par délégalation,
La secrétaire générale**

Anne Laparre-Lacassagne

DDTM

27-2016-08-24-004

Arrêté DDTM/SEBF/2016-147 constatant le
franchissement du seuil de vigilance sur l'ITON AMONT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2016-147
Constatant le franchissement du SEUIL DE VIGILANCE en cas de sécheresse
et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau
sur la zone d'alerte ITON AMONT

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n°2015-103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2015-2016 dans le département de l'Eure ;
- la faiblesse actuelle du débit de la rivière Iton, les valeurs constatées, sur la station hydrométrique de Bourth dans le dernier bulletin de suivi sécheresse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 1^{er} au 15 août 2016 étant inférieures aux valeurs correspondant au seuil de vigilance tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé ;
- qu'il est donc nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier : Franchissement du seuil de vigilance sur la zone d'alerte ITON AMONT

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé, le seuil de vigilance est activé sur la zone d'alerte ITON AMONT.

Article 2 : Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 : Mesures de sensibilisation et de surveillance

Des mesures de sensibilisation à un usage raisonné et économe de l'eau et de surveillance renforcée des conditions hydrologiques sont mises en œuvre sur les communes visées à l'article 2.

Le suivi renforcé de la situation hydrologique, qui est assuré par la DREAL de Normandie en lien avec le BRGM pour la piézométrie et Météo France pour la pluviométrie, est activé sur l'ensemble du territoire du département.

En période de suivi renforcé, la DREAL transmet à la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Eure un bulletin de situation hydrologique tous les mois.

La fréquence des relevés des débits et de production du bulletin sécheresse (suivi des débits) est de deux fois par mois.

L'Observatoire National des Etiages ONDE est activé sur l'ensemble du territoire du département.

Les agents de l'ONEMA, responsables de ce suivi, procèdent aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement.

La fréquence des relevés est d'une fois par mois à partir du franchissement du seuil de vigilance puis d'une fois toutes les deux semaines à partir du seuil d'alerte.

Article 4 : Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 5 : Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte défini par l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

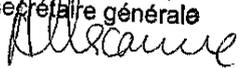
Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'énergie,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. le préfet de l'Orne,
- M. le directeur territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président du syndicat intercommunal de la haute vallée de l'Iton,
- M. le président du syndicat aval de la vallée de l'Iton,
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Iton,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Evreux, le **24 AOUT 2016**

Le préfet
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

DDTM

27-2016-08-24-005

Arrêté DDTM/SEBF/2016-148 constatant le
franchissement du seuil l'alerte sur l'ITON AVAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2016-148
Constatant le franchissement du SEUIL D'ALERTE en cas de sécheresse
et prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou
d'interdictions d'usages de l'eau
sur la zone d'alerte ITON AVAL

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n° n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2015-2016 dans le département de l'Eure ;
- la faiblesse actuelle du débit de la rivière Iton, les valeurs constatées sur la station hydrométrique de Normanville dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 1^{er} au 15 août 2016 étant égales aux valeurs correspondant au seuil d'alerte tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé,
- que cette situation risque au vu des prévisions météorologiques de se poursuivre, voire de s'aggraver ;

1/7

- qu'il est donc nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques, et de prendre des mesures visant à limiter les impacts sur la ressource en eau.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Franchissement du seuil d'alerte sur la zone d'alerte ITON AVAL

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-048 du 25 mai 2016 susvisé, **le seuil d'alerte** est activé sur la zone d'alerte ITON AVAL.

Article 2 - Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 - Mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et d'interdictions des usages de l'eau

Des mesures de limitation des prélèvements sont mises en œuvre sur l'ensemble des usages de l'eau selon les conditions détaillées ci-après à l'exception des prélèvements destinés directement à l'alimentation en eau potable et à la prévention ou à la lutte contre les incendies.

Elles sont édictées sur l'ensemble du territoire des communes visées à l'article 2.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage, elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous usages : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

Ces mesures concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements dans leurs arrêtés individuels d'autorisation.

Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation des tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, ou encore en cas de panne ou d'incident et sous réserve d'en informer préalablement le service de police de l'eau de la DDTM, les mesures de restriction ne s'appliquent pas.

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours
Lavage des véhicules	Interdiction - Sauf dans les stations professionnelles - Interdiction des lavages par rouleaux (sauf si circuit fermé) <i>Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité</i>

Lavage des voies et trottoirs	Interdiction entre 10h et 20 h
Nettoyage des terrasses et façades	
Arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des parterres, espaces et ornements floraux	Interdiction entre 10h et 20 h
Arrosage des jardins ouvriers et collectifs à caractère sociaux	Interdiction entre 10h et 18h
Arrosage des jardins potagers des particuliers	Interdiction entre 10h et 18 h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau *	Interdiction excepté pour les activités commerciales

* Sont autorisés les plans d'eau ou réserves déclarés auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

Consommations pour des usages industriels et commerciaux

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>
Arrosage des golfs	Interdiction entre 10h et 20h
Arrosage de la piste des hippodromes	Interdiction entre 10h et 20h
Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci

Gestion des ouvrages hydrauliques sur les rivières et bras secondaires

<i>Usage</i>	<i>Alerte</i>
Gestion des ouvrages*	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

* Ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur du cours d'eau

Rejets dans le milieu

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>
Stations d'épuration hors ICPE *	Surveillance accrue* des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable
Vidange des piscines publiques	Soumise à autorisation
Vidange des plans d'eau	Interdiction, sauf usages commerciaux avec autorisation
Rejets à caractère industriel y compris ICPE	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

* Cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportée dans le cahier de suivi de la station et mis à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

Interventions sur un cours d'eau

<i>Types</i>	<i>Alerte</i>
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu après information du service police de l'eau
Faucardement	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau*

* L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement de seuil d'alerte ou supérieur.

Activités nautiques :

Le Préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques sur la base du suivi ONDE, des données de l'inventaire frayères sur le département et en lien avec les périodes spécifiques de frai des espèces, si la situation l'exige.

Consommations agricoles

Les limitations et interdictions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

<i>Usages</i>	<i>Cultures</i>	<i>Alerte</i>
Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plans d'eau)	Pépinières, cultures maraîchères,	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1)*
	Autres cultures dont cultures légumières industrielles, florales, médicinales	Interdiction entre 10h et 18h
Irrigation agricole dont le prélèvement provient d'eaux souterraines (y compris issu de réseau AEP)	Pépinières, cultures maraîchères	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1-2)*
	Autres cultures dont cultures légumières industrielles, florales, médicinales	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (2)*

(1) Lors des phases d'arrachage de pommes de terre et betteraves, et en cas de conditions de sols non compatibles avec la réalisation de cette phase, une dérogation* pourra être accordée.

(2) En cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié (à conditions, que le forage soit régulièrement autorisé, que soit présentée la facture correspondant à la prestation de l'organisme ayant mis à disposition l'outil de pilotage, et fourni le graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée).

*Voir modalités à l'article 4

Article 4 - Dispositif dérogatoire (*)

Les demandes de dérogations aux mesures de l'article 3 du présent arrêté devront être motivées et adressées à la Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure, service de police de l'eau, 1, avenue du Maréchal Foch, 27022 EVREUX CEDEX.

Elles pourront être envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sebf@eure.gouv.fr

Des dérogations pourront être accordées individuellement, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau, après demande à la DDTM, qui engagera les consultations opportunes auprès des membres du comité sécheresse qualifiés en fonction de la nature de la demande.

Une autorisation spécifique sera alors délivrée avant toute mise en œuvre.

Elles pourront préciser en tant que de besoin des conditions particulières de prélèvement ou de consommation d'eau permettant d'en limiter l'incidence sur la ressource en eau.

Pour les usages agricoles et dans la mesure où l'exploitant aura transmis au service police de l'eau de la DDTM par messagerie le formulaire type figurant en annexe 5 dûment renseigné et au moins une semaine à l'avance, la dérogation fera automatiquement l'objet d'un accord tacite sauf refus notifié en retour.

Pour l'irrigation, la remise en fin de campagne, avant le 31 décembre de l'année considérée, du bilan des volumes consommés, et du graphique réellement mis en application (issu de l'outil de pilotage), sera effectuée auprès du service police de l'eau.

Article 5 - Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'Eure de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la DDTM.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 6 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 7 - Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée défini par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 8 - Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

Article 9 – Sanctions pénales encourues

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R. 211-66 à R. 211-69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 10 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 11 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Les dérogations aux dispositions du présent arrêtés, préparées dans les conditions prévues à l'article 4 et établies sous forme d'arrêté préfectoral, sont notifiées individuellement par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception, avec copie adressée en mairie de la commune concernée pour affichage durant la durée de validité de la décision octroyant la dérogation.

Article 12 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'énergie,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. les préfets de l'Eure-et-Loir et de l'Orne,
- M. le directeur territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le président du Grand Evreux Agglomération,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président du syndicat intercommunal de la haute vallée de l'Iton,
- M. le président du syndicat aval de la vallée de l'Iton,
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Iton,
- Mme la présidente de l'établissement public local « Eaux de Paris »,
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques

Evreux, le **24 AOUT 2016**

Le préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

DDTM

27-2016-08-24-002

Arrêté DDTM/SEBF/2016-149 franchissant le seuil de
crise en cas de sécheresse sur l'AVRE AMONT



PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2016-149
Constatant le franchissement du SEUIL DE CRISE en cas de sécheresse
et prescrivant les mesures de surveillance renforcée, de limitations ou
d'interdictions d'usages de l'eau
sur la zone d'alerte AVRE AMONT

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n°DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2015-2016 dans le département de l'Eure ;
- les valeurs constatées sur la station hydrométrique de Saint-Christophe sur la rivière Avre amont dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 1^{er} au 15 août 2016, qui étaient inférieures aux valeurs correspondant au seuil de crise tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé ;

- les valeurs de débits constatées pour la même période sur les stations d'Acon pour l'Avre moyen et Muzy pour l'Avre aval, qui étaient encore largement supérieures aux valeurs de débits correspondant au seuil de vigilance tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé ;

- que ces constatations ne justifient pas l'application des mesures de lissage entre les différents bassins de l'Avre et la mise en œuvre des mesures relatives aux prélèvements de la ville de Paris sur l'Avre moyen et aval prévues à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-068 du 25 mai 2016 susvisé ;

- qu'il est cependant nécessaire d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques, et de prendre des mesures visant à limiter les impacts sur la ressource en eau.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Franchissement de seuil sur la zone d'alerte AVRE AMONT

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2013-048 du 7 mai 2013 susvisé, **le seuil de crise** est activé sur la zone d'alerte AVRE AMONT.

Article 2 - Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 - Mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et d'interdictions des usages de l'eau

Des mesures de limitation des prélèvements sont mises en œuvre sur l'ensemble des usages de l'eau selon les conditions détaillées ci-après et à l'exception des prélèvements destinés directement à l'alimentation en eau potable et à la prévention ou à la lutte contre les incendies.

Elles sont édictées sur l'ensemble du territoire des communes visées à l'article 2.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage, elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous usages : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

Ces mesures concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et qui sont définies dans leurs arrêtés individuels d'autorisation.

Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation des tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, ou encore en cas de panne ou d'incident et sous réserve d'en informer préalablement le service de police de l'eau de la DDTM, les mesures de restriction ne s'appliquent pas.

<i>Usages</i>	<i>Crise</i>
Remplissage des piscines privées	Interdiction
Lavage des véhicules	- Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression et pratiquant un recyclage en circuit fermé - Interdiction des lavages par rouleaux (sauf si circuit fermé) <i>Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité</i>
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des parterres, espaces et ornements floraux	Interdiction
Arrosage des jardins ouvriers et collectifs à caractère sociaux	Interdiction entre 8h et 20h
Arrosage des jardins potagers des particuliers	Interdiction
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau *	Interdiction excepté pour les activités commerciales

* Sont autorisés les plans d'eau ou réserves déclarés auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

Consommations pour des usages industriels et commerciaux

<i>Usages</i>	<i>Crise</i>
Arrosage des golfs	Interdiction totale sauf pour les greens de nuit
Arrosage de la piste des hippodromes	Interdiction sauf dérogation* en cas de manifestations programmées
Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci

* Voir modalités à l'article 4

Gestion des ouvrages hydrauliques sur les rivières et bras secondaires

<i>Usage</i>	<i>Crise</i>
Gestion des ouvrages*	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

* Ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur du cours d'eau

Rejets dans le milieu

<i>Usages</i>	<i>Crise</i>
Stations d'épuration hors ICPE *	Surveillance accrue* des rejets et délestages interdits Renforcement de l'autosurveillance**
Vidange des piscines publiques et tout plan d'eau	Interdiction
Vidange des plans d'eau	Interdiction
Rejets à caractère industriel y compris ICPE	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

* Cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportées dans le cahier de suivi de la station et mis à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

** cette mesure est applicable aux stations ayant une capacité supérieure à 2000 équivalents habitants. Pour les stations >10000 eq.hab., la fréquence des mesures sera rehaussée d'une classe de charge, telles qu'elles sont définies à l'arrêté du 21 juillet 2015. Pour les stations comprises entre 2000 et 10000 eq.hab., le nombre de mesures devra être doublé. Tous les résultats complémentaires de suivi de la qualité devront être transmis au service police de l'eau de la DDTM, dans les mêmes conditions que la transmission mensuelle habituelle des résultats d'auto-surveillance sous format SANDRE.

Interventions sur un cours d'eau

<i>Types</i>	<i>Crise</i>
Travaux en rivières	Interdiction, sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service de police de l'eau
Rempoissonnement dans les cours d'eau et annexes hydrauliques en communication	Interdiction
Faucardement	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau*

* L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement de seuil d'alerte ou supérieur.

Activités nautiques :

Le Préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques sur la base du suivi ONDE, des données de l'inventaire frayères sur le département et en lien avec les périodes spécifiques de frai des espèces, si la situation l'exige.

Consommations agricoles

Les limitations et interdictions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

Lors des phases d'arrachage de pommes de terre et betteraves, et en cas de conditions des sols non compatibles avec la réalisation de cette phase, une dérogation* pourra être accordée.

<i>Usages</i>	<i>Cultures</i>	<i>Crise</i>
Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plans d'eau)	Pépinières, cultures maraîchères,	Interdiction sauf dérogation*
	Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin, betterave industrielle)	Interdiction entre 8h et 20h
	Autres cultures dont cultures légumières industrielles, florales, médicinales	Interdiction totale
Irrigation agricole dont le prélèvement provient d'eaux souterraines (y compris issu de réseau AEP)	Pépinières, cultures maraîchères	Interdiction entre 8h et 20h sauf dérogation*
	Cultures légumières et cultures industrielles (pommes de terre, lin, betterave industrielle)	Interdiction entre 8h et 20h
	Autres cultures dont cultures légumières industrielles, florales, médicinales	Interdiction entre 8h et 20h

*Voir modalités à l'article 4

Article 4 - Dispositif dérogatoire

Les demandes de dérogations aux mesures de l'article 3 du présent arrêté devront être motivées et adressées à la Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure, service de police de l'eau, 1, avenue du Maréchal Foch, 27022 EVREUX CEDEX.

Elles pourront être envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sebf@eure.gouv.fr

Des dérogations pourront être accordées individuellement, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau, après demande à la DDTM, qui engagera les consultations opportunes auprès des membres du comité sécheresse qualifiés en fonction de la nature de la demande.

Une autorisation spécifique sera alors délivrée avant toute mise en œuvre.

Ces dérogations comporteront au minimum les limitations relatives au seuil d'alerte.

Elles pourront préciser en tant que de besoin des conditions particulières de prélèvement ou de consommation d'eau permettant d'en limiter l'incidence sur la ressource en eau.

Pour les usages agricoles et dans la mesure où l'exploitant aura transmis au service police de l'eau de la DDTM par messagerie le formulaire type figurant en annexe 5 dûment renseigné et au moins une semaine à l'avance, la dérogation fera automatiquement l'objet d'un accord tacite sauf refus notifié en retour.

Pour l'irrigation, la remise en fin de campagne, avant le 31 décembre de l'année considérée, du bilan des volumes consommés, et du graphique réellement mis en application (issu de l'outil de pilotage), sera effectuée auprès du service police de l'eau.

Article 5 - Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'Eure de l'Agence régionale de santé Normandie et de la DDTM.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 6 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 7 - Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée défini par l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 8 - Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

Article 9 – Sanctions pénales encourues

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R. 211-66 à R. 211-69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 10 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 11 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>)

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Les dérogations aux dispositions du présent arrêtés, préparées dans les conditions prévues à l'article 4 et établies sous forme d'arrêté préfectoral, sont notifiées individuellement par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception, avec copie adressée en mairie de la commune concernée pour affichage durant la durée de validité de la décision octroyant la dérogation.

Article 13 - Exécution

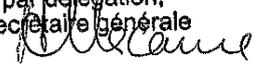
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer, et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'énergie,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. les préfets de l'Eure-et-Loir et de l'Orne,
- M. le directeur territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président du syndicat intercommunal de la vallée d'Avre,
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Avre,

- M. le président du syndicat d'eau potable et d'assainissement collectif du sud de l'Eure,
- Mme la présidente de l'établissement public local « Eaux de Paris »,
- M. le directeur de Center Parcs à Verneuil-sur-Avre,
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Evreux, le **24 AOUT 2016**

Le préfet,
Pour le préfet
et par déléation,
La secrétaire générale


Anne Laparre-Lacassagne

DDTM

27-2016-08-25-001

Arrêté préfectoral n° DDTM/SHLV/15 en date du
25/08/2016 relatif à la résiliation d'une convention APL
suite à vente à un particulier

*Résiliation convention APL concernant un logement individuel suite à la vente dudit logement à un
particulier*



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté Préfectoral n° DDTM/SHLV/15
relatif à la résiliation d'une convention APL
appliquée à 1 logement individuel de type T4 suite à sa vente le 19/07/2016
sis au 11, rue de la Concorde 27300 BERNAY (Eure)
et appartenant à OFFICE PUBLIC HABITAT de l'EURE
dont le nom commercial est « *Eure Habitat* » au moment de la vente**

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.353-12 et R.353-4,
- la convention APL n° 27/3/2015/12/2002-844/27003/2808 conclue entre l'État et l'OFFICE PUBLIC DE l'HABITAT « *Eure Habitat* » en date du 28 décembre 2015, applicable jusqu'au 30 juin 2028 (première période) et publiée aux hypothèques de BERNAY le 8 février 2016 sous les références DÉPOT 2016 D N° 362 Volume 2016 P N° 232,
- la demande de l'OFFICE PUBLIC de L'EURE « *Eure Habitat* » en date de 19 juillet 2016 demandant la résiliation de la présente convention APL,
- Vu l'attestation de vente du 19 juillet 2016 établi en l'étude de la SCP DURAND VUILLEMIN FAGUIN sise 24, rue de Verdun 27000 ÉVREUX, vente au profit de Monsieur Romuald Arnaud Yannick HURÉ, né le 2 février 1977 et demeurant 21, rue du Chemin Noir 27300 MENNEVAL,

SUR

- proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La convention APL n° 27/3/2015/12/2002-844/27003/2808 conclue entre l'État et l'OFFICE PUBLIC DE l'HABITAT « *Eure Habitat* » est résiliée à la date du 19 juillet 2016.

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Eure, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Évreux, le 25 août 2016

Pour le Préfet de l'Eure
et par délégation,
la Chef du service Habitat Logement Ville



Lydie DENISSE

DDTM

27-2016-08-24-006

Convention de délégation de compétence en matière
d'attribution des aides publiques au logement pour la
Communauté d'Agglomération Seine-Eure pour la période

L'Etat délègue à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, pour une durée de six ans, la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques (à l'exception des aides de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine), en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et logements foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement et pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Convention de délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement Agglomération Seine-Eure

Convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation conclue entre l'État et la Communauté d'Agglomération Seine-Eure

La présente convention est établie entre

la Communauté d'agglomération Seine Eure, représentée par Monsieur Bernard LEROY, son Président,

et

l'État, représenté par Monsieur le Préfet du département de l'Eure, Thierry COUDERT.

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28 ;

Vu la demande de délégation de compétences pour décider de l'attribution des aides prévues à l'article L. 301-3 du CCH en date du 22 octobre 2015 ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

Vu la délibération n°14-46 du conseil communautaire du 27 février 2014 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Vu la délibération n°15-292 du conseil communautaire autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention, en date du 22 octobre 2015 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 1^{er} avril 2016 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat.

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

L'État délègue à la Communauté d'agglomération Seine-Eure, pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception des aides distribuées par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)¹, en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

¹ ces aides englobent le programme national de rénovation urbaine (PNRU), les aides de l'ANRU pour le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD).

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du conseil communautaire en date du 20 décembre 2012, modifié par délibération du 27 février 2014, et la mise en œuvre des objectifs de la politique nationale en faveur du logement.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et s'achève au 31 décembre 2021.

Le PLH2 est valide jusqu'au 31 décembre 2017. La Communauté d'agglomération Seine-Eure a prescrit par délibération n°15-341 lors du conseil communautaire du 17 décembre 2015 l'élaboration d'un PLUi valant PLH.

Le PLUi h viendra donc se substituer à l'actuel PLH au cours de la période couverte par la présente convention. En conséquence, des modifications pourront motiver la rédaction d'avenant.

TITRE I : Les objectifs de la convention

Article I-1 : Orientations générales

Les choix stratégiques qui forgent la politique de l'habitat de l'Agglomération Seine-Eure sont les suivants :

- Soutenir un habitat respectueux du développement durable.
- Se réappropriier les centres urbains anciens et requalifier la ville.
- Introduire partout la diversité des produits de l'habitat afin de favoriser les parcours résidentiels.
- Rester en alerte en matière de réponse aux populations aux besoins spécifiques.
- Etre à l'écoute des besoins et des attentes pour production qualitative d'offre d'habitat en mobilisant au mieux les ressources et les partenariats.

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux

Il est prévu :

a) La réalisation d'un objectif global de 825 logements locatifs sociaux (environ 138/ an), conformément au programme d'actions du PLH (cf. annexe 1), dont :

- 184 logements financés en PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) sur 6 ans, ce qui représente environ 31 logements par an,
- 551 logements financés en PLUS (prêt locatif à usage social), ce qui représente environ 92 logements par an,
- 90 logements financés en PLS² (prêt locatif social), ce qui représente 15 logements par an.

Il n'a pas été identifié lors de la rédaction de cette convention de besoin en programmation de pensions de famille ou résidences sociales, de places d'hébergement, de traitement de foyers de travailleurs migrants (FTM), de logement-foyers pour personnes âgées et handicapées.

L'annexe 3 à la convention précise les quatre volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement : pensions de famille ou résidences sociales, foyers de travailleurs migrants (FTM), places d'hébergement, et logement-foyers pour personnes âgées et handicapées.

Pour 2016, année de la signature, et compte tenu de la dotation disponible, ces objectifs sont de :

- 25 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
- 60 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 27 petits logements sur les 85 financés en PLAI ou PLUS, bénéficiant d'une bonification petit logement
- 50 logements PLS (prêt locatif social).

² Les PLS « Association Foncière Logement » ne sont pas comptabilisés. La programmation est importante en première année, l'objectif des 6 ans reste égal à 90 sur la période en attendant les résultats d'une enquête en cours.

b) La démolition³ de 6 logements locatifs sociaux dont 0 en 2016. Cette démolition sera prise en charge par la Communauté d'Agglomération dans le cadre d'un projet « axe structurant ».

c) La réhabilitation de logements locatifs sociaux qui est envisagée dans le plan de consolidation de la situation financière d'Eure Habitat. *Ce plan de consolidation de la situation financière d'Eure Habitat est en cours de négociation avec la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) le plan précédent étant achevé. Il sera annexé à la présente convention.*

d) La réhabilitation de 700 logements environ par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM, prêt amiante...) sur la base des données transmises par les principaux bailleurs sociaux et l'USH.

e) La réalisation de 210 logements en accession sociale comprenant toutes les formes d'acquisition y compris la vente de logements HLM et l'achat en PSLA : l'objectif de production de PSLA est évalué à 54 logements (25% de l'objectif) dont 9 en 2016.

Ces objectifs (b) et (c) ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 7.

I-2-2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Le programme d'actions du PLH fixe des objectifs, mais il ne décline pas un nombre de logements à traiter par objectif. Cette donnée est apportée par les études pré-opérationnelles prévues par le PLH. Ainsi en 2014, une étude a pu identifier la mise en place d'un programme d'intérêt général (PIG) de trois ans. Au regard du PLH, des objectifs du PIG et des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, il est prévu la réhabilitation d'environ 435 logements privés.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte :

a) le traitement de 12 logements de propriétaires bailleurs dont 2 pour 2016.

b) le traitement de 30 logements, occupés par leurs propriétaires, identifiés comme étant indignes⁴, notamment insalubrité, péril, risque plomb, ou très dégradés dont 5 pour 2016.

c) le traitement de 248 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique, dont 48 pour l'année 2016.

d) le traitement de 78 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de l'aide pour l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé), dont 13 pour l'année 2016.

e) le traitement des copropriétés, en priorité celles ayant des difficultés ou fragiles (hors lutte contre l'habitat indigne et très dégradé). Un Programme opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC) est en préparation pour un démarrage souhaité en septembre 2016. La Garancière bénéficiera de dispositif ainsi que d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (cette AMO figure au protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain). La copropriété dégradée La Garancière à Val-de-Reuil comprend 67 logements.

f) autres objectifs particuliers : sans objet.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah). Parmi ces logements, il est prévu de conventionner 10 logements à loyer social et 2 logements à loyer conventionné très social.

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

³ Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'État en application de l'article L.443-15-1 du CCH

⁴ cf. instructions de l'Anah sur les définitions de l'habitat indigne, très dégradé et dégradé (grille d'évaluation)

Les dispositifs opérationnels⁶, les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, les contrats locaux d'engagement contre la précarité énergétique (mise en œuvre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)) en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'État et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, PST, opérations du PNRQAD).

Ces objectifs précis sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH.

I-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1 comprenant deux tableaux :

Le premier, intitulé « *objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et tableau de bord* » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné au II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'État et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé au II.3. Ce tableau sera soumis pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement pour la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante.

Le second tableau, figurant à l'annexe 1, comportera les informations suivantes :

- pour le parc public, la déclinaison des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH
- pour le parc privé, la déclinaison des objectifs par secteurs géographiques adaptés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH.

Au 1^{er} janvier 2015, la commune de Pont-de-L'arche respecte ses obligations de logements sociaux en application des articles L. 302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU). Pont de l'Arche est la seule commune de l'agglomération qui s'était vu notifiée des objectifs pour la période triennale 2014-2016.

La situation de cette commune s'est améliorée mais reste encore fragile. En conséquence, une attention particulière devra être portée sur les objectifs de production de logements locatifs sociaux qui devront notamment permettre de répondre aux besoins qui découleront de la croissance de cette commune.

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État pour le parc locatif social

Dans la limite des dotations disponibles, l'État allouera au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 700 000 € pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.

Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Outre ces droits à engagement, l'État affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention un montant total d'environ 20 M€ d'aides publiques dont le détail apparaît en annexe 4.

Pour 2016, année de la signature de la convention, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement pour le logement locatif social (pour 100% des objectifs) est de 116 000 € correspondant à la dotation 2016.

Sur ces 116 000 €, 13 500 € servent à bonifier la construction de petits logements (T1, T2) à hauteur de 500 € par petit logement.

L'enveloppe mise à disposition du délégataire à la signature de la convention est de 56 200 €. Elle correspond à 60% des objectifs prévisionnels pour les PLUS (soit 36), 50% des objectifs prévisionnels et moyens financiers pour les PLAI

⁶ opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, OPAH de revitalisation rurale, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R. 327-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), plan de sauvegarde, programmes sociaux thématiques (PST)

(soit 12) et 50% des objectifs et moyens financiers de petits logements bénéficiant de la bonification de 500 € (soit 14 logements bonifiés).

Pour cette année, l'État apporte un total d'environ 2,9 M€ au titre des autres aides.

Un contingent d'agrèments de 90 PLS et de 54 PSLA est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Pour 2016, année de la signature, ce contingent est de 50 agrèments PLS et, optionnellement, de 5 agrèments PSLA.

Conformément à la lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations, document D annexé à la présente convention, une enveloppe pluriannuelle de prêts de **125 274 000 €** sera affectée par cet établissement aux opérations définies à l'article I-2 de la présente convention. Cette enveloppe ne comprend pas les prêts PLS et PSLA. Elle comprend le montant des prêts pour la réhabilitation de logements sociaux dont les « éco-prêts HLM ».

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de près de 3 M€ pour la durée de la convention.

Le montant prévisionnel indiqué ci-dessus ne tient pas en compte du traitement de la copropriété « la Garancière » à Val-de-Reuil pour 67 logements.

Pour 2016, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'État dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixée à 484 725 € hors réserve régionale constituée en 2016, pour atteindre le montant prévisionnel de 538 583 € correspondant à 100 % des objectifs, la réserve régionale pourra être levée et affectée selon l'état de réalisation et d'avancement des engagements 2016 estimé en septembre 2016.

Pour 2016, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement État allouée dans le cadre du FART est fixée à 109 077 €.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'État (TVA à taux réduit).

Le territoire étant couvert par un contrat local d'engagement de lutte contre la précarité énergétique, les décisions d'aide au titre du fonds d'aide à la rénovation thermique, sont prises conjointement avec celles des aides de l'Anah, dans les conditions précisées dans l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fond et dans la convention de gestion conclue entre l'Anah et le délégataire.

Article II-3 : Avenant annuel

Un avenant annuel définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la signature de la présente convention.

Chaque année, la Communauté d'Agglomération Seine-Eure fournit un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention.

Ce bilan annuel donne lieu à discussion entre les parties et permet de définir les droits à engagement à allouer pour l'année ultérieure.

L'avenant annuel doit être rédigé et signé après discussion préalable sur le bilan annuel.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-5-1.

Le tableau de bord mis à jour, visé au I-2-3, est joint à cet avenant.

Article II-4 : Interventions propres du délégataire

II-4-1 Interventions financières du délégataire

La Communauté d'agglomération Seine-Eure pendant la période de la convention consacra sur ses ressources propres un montant global de 3 135 000 € aux objectifs définis à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1.

Pour la première année, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 535 000 € dont 400 000 € pour le logement locatif social et 135 000 € pour l'habitat privé.

Le délégataire demande à l'Anah de gérer une partie des aides financées sur ses ressources propres, la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah en application de l'article L. 321-1-1 du CCH définit les conditions de mise à disposition des fonds par le délégataire à l'Anah et leurs conditions de gestion.

II-4-2 Actions foncières

Sur la base de stratégies foncières préalablement définies, le délégataire encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés à l'article I-2 en intégrant les actions prévues dans le PLH.

L'Agglomération mobilise des moyens destinés à la réalisation de projets d'habitat :

- des études urbaines
- des études de faisabilités en vue de réaliser des projets d'habitat d'intérêt communautaire
- afin de mener à terme les opérations d'intérêt communautaire l'Agglomération achète en direct le foncier ou conclue une convention de portage avec l'EPFN
- un plan d'action foncière existe, il est actualisé régulièrement en fonction des projets retenus ou abandonnés

II-4-3 Actions en faveur du développement durable

L'Agglomération s'est engagée en faveur du développement durable à partir d'un agenda 21 voté en 2009, de nombreuses démarches et programmes ont été engagés :

- un PCET, plan climat énergie territoriale, volet énergie climat de l'agglomération. Ce PCET a été adopté en décembre 2014, il prévoit des études, schémas et actions à mener : ce plan comporte un schéma des énergies renouvelables en cours d'élaboration, en lien avec le PLH une plate-forme de la rénovation énergétique.
- L'Agglomération est labellisée territoire à énergie positive et à ce titre va porter une série d'action, par exemple : le développement des modes de transport doux (schéma vélo) et des transports en commun (bus à haut niveau de service), l'économie circulaire, la mise en place d'une recyclerie ...
- L'Agglomération est également labellisée Cit'ergie®, cette démarche s'accompagne de nombreuses actions, par exemple et intervient sur la réduction des déchets et du tri sélectif, une politique de l'eau (tarification, progressive, installations de traitement et de distribution de l'eau performantes, récupérateurs d'eau).
- Un programme d'économie d'énergie dans les bâtiments communaux avec le financement d'un conseiller énergie partagé.
- Le financement d'un espace information énergie, réunit au sein de la plateforme de rénovation énergétique.
- La création de chaufferies ou réseaux de chaleur bois.

Dans le cadre du PLH, des programmes d'aides à l'habitat :

- Parc privé : une plate-forme de rénovation énergétique, la maison de la rénovation (2016-2019) qui englobe le programme d'intérêt général (PIG), permet l'accompagnement des particuliers sans conditions de ressources, développe des actions vers les professionnels et les acteurs du financement de la rénovation.
- Parc privé : mise en place d'un dispositif d'accompagnement et de sensibilisation des copropriétés qui aura l'objectif également de faciliter et convaincre de la nécessité de réaliser des travaux, notamment d'économie d'énergie.
- Parc locatif social : des aides en production neuve d'autant plus importante que le programme atteint les cibles du PLH en termes de produits, de qualité urbaine et architecturale, de performance énergétique et de l'utilisation des énergies renouvelables.
- Parc locatif social : des aides à l'amélioration du parc pour les travaux embarquant les économies d'énergie, les travaux induits sont pris en compte. Une majoration est appliquée pour les programmes logeant un nombre élevé de ménages très modestes.
- La sensibilisation et l'information des ménages grâce au partenariat avec Soliha et l'ADIL.
- Des perspectives pour capter davantage les actifs du territoire afin de limiter les distances parcourues domicile - travail.

Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

II-5-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

II-5-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'État, dans les limites des dotations disponibles et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- environ 50 % du montant (cf. paragraphe II-1 pour détail) des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 15 octobre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

À partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant fin janvier (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Ces décisions sont notifiées par l'État au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'État en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'État.

II-5-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé :

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

II-5-1-3 Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'État et délégué de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de « fin de gestion » tel que défini à l'article III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année. Pour le parc privé, ces bilans pourront également conduire à un avenant dit de « fin de gestion » en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, représentant de l'État dans le département, peut pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, délégué de l'Anah dans le département, peut pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-5 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

II-5-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

- Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'État mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé prédéfinie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée.

Ainsi, pour le calibrage des CP dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), la clé à appliquer est la suivante : 10 % des engagements prévisionnels de l'année n, 30 % des engagements constatés de l'année n-1, 30 % des engagements constatés de l'année n-2 et, pour l'année n-3, 30 % des engagements constatés. Ce montant de crédit de paiement est ajusté de la différence constatée en fin d'année n-1, entre les crédits de paiement versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs. Cet ajustement, à la hausse ou à la baisse, est opéré dès la deuxième année de la convention ou dès la première année lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de convention, sur la base du compte-rendu mentionné au II-6.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'État de trois versements:

- le premier versement porte au maximum sur 25 % du montant des CP versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention). Il est effectué au plus tard en février ;
- le deuxième versement est effectué dans les deux mois suivant la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel. Il porte au maximum sur 75% du montant total prévu par l'avenant annuel (ou pour la première année, le montant inscrit dans la convention) duquel il est déduit le premier versement effectué ; ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs.
- le solde est versé au délégataire en novembre ; il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le compte-rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6, et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'État au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

- Pour l'enveloppe habitat privé :

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en application de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'État dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'État et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1bis (cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'État mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement). Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif.

Pour les délégations de compétence dont le montant d'engagement annuel prévu pour le parc public est supérieur à 5 M€, le délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1^{er} semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'État et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1ter détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visés à l'article II-4-1 de la présente convention.

Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention :

Pour ce qui concerne le parc privé, les éléments précisés dans cet article ne concernent que les conventions pour lesquelles la convention de gestion prévoit l'instruction et le paiement des aides par le délégataire.

- En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et dans la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour le parc privé, si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement prévu au titre de la nouvelle convention pour l'année en cours.

- En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences

Le versement des crédits, tel que prévu à l'article II-5-2, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'État et au délégué de l'Anah dans le département.

Le délégataire peut continuer à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. À cet effet, l'État et l'Anah concluent avec le délégataire une convention de clôture de délégation qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer.

Dans le cas contraire, ces engagements sont directement assumés par l'État pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé. Le représentant de l'État ou délégué de l'Anah émettent alors un ordre de reversement à hauteur des crédits non utilisés et un accord relatif à la clôture de la convention est établi avec le délégataire.

TITRE III : Avenants

Quatre types d'avenants peuvent être signés en cours d'année.

Article III-1 : avenant annuel

L'avenant annuel est obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Si l'avenant n'est pas signé avant fin février et dans l'attente de la signature, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies au II-5-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'État pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement lié à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues au II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

Article III-2 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)

Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu au II-5.1.3. Il est obligatoire pour le parc public.

Article III-3 : avenant consécutif à de nouvelles orientations de la politique en faveur du logement

Cet avenant doit permettre de traduire les nouveaux objectifs de la politique du logement, fonction des évolutions du contexte financier, économique et social. Ces nouveaux objectifs peuvent faire évoluer les objectifs fixés au délégataire et les moyens financiers qui lui sont délégués.

Article III-4 : avenant modifiant une disposition de la convention

Cet avenant appelé « avenant modificatif » sur l'initiative du délégataire ou de l'État a vocation à modifier toute disposition de la convention, notamment celles des titres IV, V ou VI.

Il peut être adopté en cours d'année et sa signature n'est pas soumise à une contrainte de date.

TITRE IV – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles III-1 et III-2.

Article IV-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides

IV-1-1 Parc locatif social

L'assiette de subvention définie au 1° de l'article R.331-15 peut être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'acquisition - amélioration finançables en PLUS, ou PLA-I, en application des dispositions de son deuxième alinéa et de l'article R 331-15-1, selon le barème indiqué en annexe n° 5.

Il n'est pas retenu de majoration de l'assiette de subvention car celle-ci n'est applicable qu'en cas d'atteinte du plafond du taux de subvention, ce qui n'est pas le cas sur le territoire de la délégation de compétence.

Pour 2016, année de la signature de la convention, les logements ordinaires de petite typologie (T1, T2) bénéficient d'une bonification (500 € par logement concerné).

IV-1-2 Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH détermine les règles particulières d'octroi des aides qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l'article R. 321-21-1 du CCH, ainsi que les conditions de leur intervention.

Article IV-2 : Plafonds de ressources

IV-2-1 Parc locatif social

La présente disposition permet de prévoir une majoration des plafonds de ressources, afin de favoriser la mixité sociale, pour des logements d'un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers.

En application de l'article R. 441-1-2 du CCH, les plafonds de ressources peuvent être majorés de 30 % de ceux applicables pour l'accès des ménages aux logements locatifs sociaux dans les cas ci-après :

- logements d'un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20 % des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins trois mois ;
- logements situés dans des quartiers classés en zone urbaine sensible ;
- logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsqu'ils sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL.

L'article R.441-1-2 renvoie à l'article 42 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, laquelle a été modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui définit à l'article 5 les quartiers prioritaires de la politique de la ville en remplacement des zones urbaines sensibles.

La liste des quartiers prioritaires est établie par décret 2014-1750 du 30 décembre 2014. L'Agglo Seine-Eure a sur son territoire 3 quartiers prioritaires « QPV » :

- Louviers : Acacias – La Londe – Les Oiseaux
- Louviers : Maison Rouge (périmètre réduit par rapport à la ZUS)
- Val de Reuil : Centre ville

Modalités de mise en œuvre :

Les organismes souhaitant utiliser cette disposition adresseront un courrier simple au délégataire afin de faire part de leur intention. Ils identifieront le parc susceptible de correspondre aux critères de cette disposition dérogatoire et justifieront le respect des critères.

Ils feront un bilan tous les ans qu'ils transmettront à la DDTM et au délégataire des attributions effectuées au titre de cet article. Ce bilan contiendra les informations suivantes :

Suivi des entrées :

- pétitionnaire
- Situation de la famille
- Nombre de personnes à charge
- Revenu imposable (année n-2)
- Adresse du logement attribué

Suivi des sorties :

- pétitionnaire
- Adresse du logement
- Durée du maintien dans le logement
- Motif de sortie

IV-2-2 Parc privé

– Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du I de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

– Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L. 351-2 (4°), les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables ; si cette convention est conclue dans le cadre d'un programme social thématique (PST) les plafonds de ressources sont ceux prévus à la seconde phrase de cet article (PLA-I).

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 et signées dans les conditions de l'article L. 321-1-1 II devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (voir notamment les articles R. 321-23 à R. 321-36 du CCH).

Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

IV-3-1 Parc locatif social

Pour les opérations visées au I-2-1, le président de la Communauté d'agglomération Seine-Eure ou son représentant signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'État. L'instruction des dossiers est assurée par la direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure.

IV-3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'Anah. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L321-1-1 du CCH détermine les conditions d'instruction et de paiement.

IV-3-3 Mise à disposition des services

Une convention spécifique de mise à disposition des services est conclue en application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (parc locatif social et/ou parc privé).

TITRE V – Lovers et réservations de logements

Article V-1

Le président de la Communauté d'agglomération Seine-Eure signe, au nom de l'État, les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département.

L'exercice de cette délégation s'effectue dans le cadre des règles définies ci-après :

Article V-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums

V-2-1 Parc locatif social

Le loyer maximal au m² est fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement dans la limite des valeurs indiquées par la circulaire annuelle des loyers et redevances publiée pour chaque 1^{er} janvier. Les valeurs indiquées dans cette circulaire constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Les loyers plafonds sont fixés en tenant compte de l'équilibre de l'opération, de sa qualité, de la taille des logements mais aussi de la solvabilité des locataires et du secteur géographique d'implantation du projet. En effet, pour garantir le caractère social des logements, il convient de maintenir un écart d'environ 20% entre les loyers du parc privé environnant et les loyers plafonds des conventions.

Les modalités de calcul de ce loyer maximum suivent les règles explicitées en annexe 6. Celles-ci sont les règles de droit commun applicables aux loyers à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition - amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe n°6.

La majoration accordée sera limitée à 12 % dans le cas d'opérations réalisées sans ascenseur ou pour les immeubles pour lesquels un ascenseur est obligatoire, et limitée à 18 % dans le cas d'opérations avec ascenseur pour les immeubles pour lesquels l'ascenseur n'est pas obligatoire.

Ces loyers maximums sont révisés chaque année, le 1^{er} janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-3 du code de la construction et de l'habitation. (cf. annexe 6).

V-2-2 Parc privé

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de la circulaire annuelle publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

Article V-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L.441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions est de 30% pour les opérations financées en PLS, PLUS et PLA-I.

Le mode d'attribution éventuelle des logements ayant bénéficié de subventions de l'Anah est fixé conformément à la réglementation de l'Agence.

Les modalités de gestion du contingent préfectoral sont précisées dans la convention État – Bailleurs prévue à cet effet. Le délégataire doit notifier à l'organisme l'obligation d'information du préfet (DDCS et DDTM) lors de la mise en service des logements.

TITRE VI – Suivi, évaluation et observation

Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire informe le préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement, auquel le délégataire a accès.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) du document annexé C.

Le dispositif de transmission obligatoire par voie électronique est décrit dans l'annexe C.

Pour le parc privé les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-2 : Suivi annuel de la convention

Article VI-2-1 : Les modalités de compte-rendu

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits au 30 juin et au 15 septembre. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année.

Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1.

Article VI-2-2 L'instance de suivi de la convention

Il est créé sous la coprésidence du président de la communauté d'agglomération Seine-Eure et du préfet une instance de suivi de la convention.

5

Cette instance se réunit au minimum une fois par an pour faire le bilan des décisions prises et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. À cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'État et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage également à informer l'État et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (cf. VI-3 dispositif d'observation).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le rendu-compte au Parlement sur la mise en œuvre de la politique du logement.

Article VI-3 : Dispositif d'observation

Les représentants locaux de l'État et de l'Anah sont associés au dispositif d'observation mis en place par la communauté d'agglomération Seine-Eure conformément à la loi afin de suivre les effets des politiques mises en œuvre sur le marché local du logement.

5

À noter que pour l'établissement du bilan annuel, le programme physique et la consommation des autorisations d'engagements sont arrêtés en prenant en compte toutes les décisions de financement engagées dans les outils d'instruction et transmises à l'infocentre SISAL avant la date de fin de gestion. Le délégataire est informé, chaque année, par les services de l'État de cette date.

Article VI-4 : Conditions de résiliation de la convention

VI-4-1 Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année à compter de l'année civile suivante, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'État entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

VI-4-2 Effets de la résiliation

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'État et de l'Anah⁶. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'État et de l'Anah⁶.

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'État ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

En cas de résiliation, un accord relatif à la clôture de la convention est conclu ; celui-ci reprend notamment les conditions de reversement définies au point 2 de l'article II-7.

Article VI-5 : Évaluation de la mise en œuvre de la convention

Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.

Article VI-5-1 Évaluation à mi-parcours

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et le président de la Communauté d'agglomération Seine-Eure procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

Sur les territoires où le PLH aura été adopté l'année de signature de la convention, l'évaluation à mi-parcours sera établie en cohérence avec le bilan triennal d'exécution défini à l'article L. 302-3 du CCH.

Article VI-5-2 Évaluation finale

Au plus tard à partir du mois de janvier de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH.

Cette évaluation permettra également d'examiner le respect des orientations et des actions inscrites dans le PLH, support de la délégation de compétence. Elle s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétence. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétence et notamment ses conséquences en terme d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PLH, le PDALHPD et les autres schémas existants.

⁶ dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire

Le bilan de réalisation du PLH défini à l'article L. 302-3 du CCH pourra représenter un élément de support à cette évaluation.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le Préfet, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Article VI-5-3 Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention et dans le PLH. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'État telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des CP est inférieur au montant des AE engagées afin de revoir les « restes à payer ».

Article VI-6 Information du public

Pour le parc locatif social, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'État affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

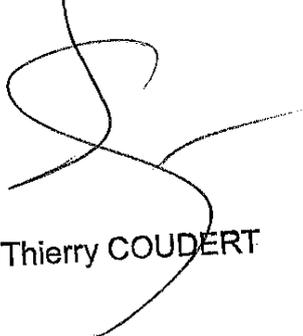
Article VI-7 Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

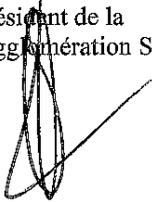
Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer) et à l'Anah.

Fait le **24 AOUT 2016**

Le Préfet de l'Eure,


Thierry COUDERT

Le Président de la
Communauté d'Agglomération Seine-Eure


Par délégation
Le Directeur Général

Philippe LE GAL



ANNEXES

1- Tableau de bord et déclinaison par secteur géographique des objectifs d'intervention définis par la convention, assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale du PLH)

1bis- Tableau de compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

1ter – Tableau de compte rendu de l'utilisation des aides propres du délégataire

2 – Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

3 – Structures collectives de logement et d'hébergement

4 – Aides publiques en faveur du parc de logements

5 – Barème de majoration de l'assiette de subvention

6 – Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux

7 – Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

Documents Annexés

A – Liste des textes applicables

B – Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

C – Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

D – Lettre d'accord de la CDC en date du

ANNEXE 1
(objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé – Tableau de bord)

	2016		2017		2018		2019		2020		2021		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé										
PARC PUBLIC	140		148		148		148		148		148		880	
PLAI	25		31		32		32		32		32		184	
PLUS	60		99		98		98		98		98		551	
Total PLUS-PLAI	85		130		130		130		130		130		735	
PLS	50		8		8		8		8		8		90	
Accession à la propriété (PSLA...)	5		10		10		10		10		10		55	
PARC PRIVE	68		60		60		60		60		127		435	
Logements de propriétaires occupants :	66		58		58		58		58		58		356	
•dont logements indignes et très dégradés	5		5		5		5		5		5		30	
•dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	48		40		40		40		40		40		248	
•dont aide pour l'autonomie de la personne	13		13		13		13		13		13		78	
Logements de propriétaires bailleurs	2		2		2		2		2		2		12	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires*	0		0		0		0		0		0		67	
Total des logements Habiter Mieux :	55		47		47		47		47		47		290	
•dont PO	53		45		45		45		45		45		278	
•dont PB	2		2		2		2		2		2		12	
•dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0		0		0		0		0		0		0	
Total droits à engagements ANAH*	484 725 €													
Total montant prévisionnel ANAH à 100 % objectifs* dont PNRQAD	538 583 €		488 000 €		488 000 €		488 000 €		488 000 €		488 000 €		2 978 583 €	
dont PNRU et NPNRU														
dont QPV (hors NPNRU)														
Total droits à engagement programmes nationaux														
Total droits à engagements délégataire**	135 000 €		135 000 €		135 000 €		110 000 €		110 000 €		110 000 €		735 000 €	
Total droits à engagement État/FART (indicatif)	109 077 €													

Montants qui seront définis dans le cadre des avenants annuels en fonction de l'évolution des modalités de financement du programme « Habiter mieux » qui seront définis durant cette période.

Observations :

* Il est prévu sur la période de la délégation de compétences, le traitement de 67 logements dans le cadre d'aides aux syndicats de propriétaires. Ces 67 logements correspondent au traitement d'une copropriété, la Garancière à Val-de-Reuil. Ces 67 logements sont indiqués en 2021 pour mémoire. L'objectif est de les traiter pendant la durée de la délégation de compétence, sans qu'une année précise puisse à ce jour être indiquée. Le montant prévisionnel de l'Anah indiqué ne tient pas en compte du traitement de cette copropriété.

** Les enveloppes du délégataire sont calculées en fonction des budgets alloués en 2016 et des programmes engagés. Ces montants sont soumis d'une part au cadre des actions (le PLH2 qui se termine au 31 décembre 2017) et au vote du budget chaque année.

Tableau de déclinaison locale pour le parc public : document issu du PLH2

OBJECTIFS DE PRODUCTION DU PLH2 - CASE	OBJECTIF GLOBAL DE PRODUCTION	Dont L.S minimum	Dont L.AS minimum	Dont autres produits	Moyenne annuelle globale indicative
Acquigny	52	10	3	39	8 à 9
Alizay	72	25	12	35	12
Amfreville sous les monts	14	5	2	7	2 à 3
Amfreville sur iton	25	2	2	21	4 à 5
Anidé	56	6	0	50	9 à 10
Connelles	3	0	0	3	0 à 1
Crasville	3	0	0	3	0 à 1
Criquebeuf sur Seine	36	18	4	14	6
Herqueville	6	0	0	6	1
Heudebouville	18	9	0	9	3
Igoville	44	18	4	22	7 à 8
Incarville	21	6	4	11	3 à 4
La Haye le Comte	12	0	0	12	2
La Haye Malherbe	12	3	0	9	2
La Vacherie	12	0	0	12	2
Le Manoir	57	16	6	35	9 à 10
Le Mesnil Jourdain	6	0	0	6	1
Le Vaudrenil	100	20	20	60	16 à 17
Léry	106	40	8	58	17 à 18
Les Damps	74	38	5	31	12 à 13
Louviers	739	351	90	298	123
Marot	10	0	0	10	1 à 2
Montaure	18	5	0	13	3
Pinterville	24	5	5	14	4
Pîtres	36	7	4	25	6
Pont de l'Arche	72	38	10	24	12
Porte Joie	3	0	0	3	0 à 1
Poses	6	0	0	6	1

Annexes de la Convention de délégation des aides à la pierre -2016-2021- Agglomération Seine-Eure

Quatremare	12	3	0	9	2
St Etienne du Vauvray	44	14	0	30	7 à 8
St Pierre du Vauvray	24	9	3	12	4
Surtauville	10	6	2	2	1 à 2
Surville	18	5	0	13	3
Tostes	16	0	0	16	2 à 3
Tournedos sur Seine	11	5	0	6	2
Val de Reuil	319	159	26	134	53
Vironvay	9	2	0	7	1 à 2
CASE PLH2	2100	825	210	1065	350

Tableau de déclinaison locale des opérations pour le parc privé : sans objet.

Il n'existe pas de déclinaison territoriale sur le parc privé dans le PLH2. Toutefois, le délégataire sur la base d'études pré-opérationnelles, menées par l'État ou elle-même peut identifier des secteurs à enjeux sur certaines priorités.

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	Dépenses de l'exercice
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

ANNEXE 2

Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

Les dispositifs opérationnels d'intervention, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

1. Opérations en secteur programmé

(Circulaire n° 2002-68/UHC/UJH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général)

– les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation :

– OPAH (de droit commun, de renouvellement urbain, de revitalisation rurale, copropriétés) :

Il n'y a pas d'OPAH engagée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, au moment de la signature de la convention de délégation.

– PIG et PST (préciser le champ d'action qui peut comprendre tout ou partie du périmètre de l'EPCI)

Intitulé de l'opération	Périmètre	Date signature	Durée	Objectifs						Logements à loyers maîtrisés		Partenaires
				PO			PB			Social	Très social	
				HI/TD	Aut	Énergie	Fart	HI/TD	D			
<i>PIG de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure</i>	<i>Communauté d'Agglomération Seine-Eure</i>	<i>27/02/2015</i>	<i>3 ans</i>	22	34	88	115	9	2	7	16	Conseil départemental CAF Logiliance Ouest

- plans de sauvegarde, VOC, POPAC :
- il n'y a pas de plan de sauvegarde en cours, toutefois une démarche préalable a été entreprise concernant la copropriété la Garancière. Une assistance à maîtrise d'ouvrage viendra affirmer ou remettre en cause la mobilisation de ce dispositif en 2016, au plus tard en 2017.
- Un POPAC est en cours de préparation : le démarrage est envisagé à partir d'octobre 2016 pour 3 ans
- Les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation :

Une prestation d'évaluation du PIG en cours sera à envisager. La mobilisation d'une étude pré-opérationnelle pourrait être demandée au terme du PIG en cours.

2. Opération dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a créé le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés. L'objectif de ces opérations est d'agir à la fois sur le logement, les aménagements et équipements publics et les commerces et services d'un quartier. Les sites concernés ont été sélectionnés suite à un appel à candidatures national dans le décret N°2009-1780 du 31/12/2009.

L'agglomération n'a pas engagé de PNRQAD.

3. Les contrats locaux d'engagement contre la précarité énergétique

La mise en œuvre locale du fonds d'aide à la rénovation thermique fait l'objet de contrats locaux d'engagement. Le préfet, représentant de l'État et délégué de l'Anah dans le département, négocie le contrat local d'engagement contre la précarité énergétique avec les collectivités.

Le contrat local, entre les partenaires de la lutte contre la précarité énergétique, prévoit les modalités d'actions (repérage des situations de précarité énergétique, assistance technique, financière et sociale auprès des propriétaires occupants, etc.), les objectifs quantitatifs (assistance en maîtrise d'ouvrage et aide aux travaux), les moyens et ressources.

L'Agglomération Seine-Eure a signé le Contrat Local d'Engagement (CLE) contre la précarité énergétique le 13 mai 2011 pour la période 2011-2013. Ce contrat local d'engagement a été amendé par divers avenant et prorogé sur la période 2014-2017. Ce CLE lie l'Agglomération avec l'État, l'Anah, le Conseil Départemental de l'Eure, la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, le Grand Evreux Agglomération, TOTAL, EDF Société anonyme Électricité de France, GDF SUEZ, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure, la Caisse d'Assurance Retraite et de Santé Au Travail de Normandie, la Mutuelle Sociale Agricole de Haute-Normandie, la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment de l'Eure et la Fédération Française du Bâtiment et des travaux publics de l'Eure.

L'objectif inscrit dans l'avenant 3 au CLE est d'aider à la rénovation thermique d'environ 549 logements par an en 2016 et 2017 sur le département dont 447 pour les propriétaires occupants et 102 pour les propriétaires bailleurs.

4. Dispositifs d'intervention hors secteur programmé

- Les protocoles locaux de lutte contre l'habitat indigne

Depuis février 2012, un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne existe dans l'Eure, piloté par la DDTM et l'ARS.

Ce pôle est constitué de trois instances : une assemblée plénière, un comité de coordination et quatre comités locaux de lutte contre l'habitat dégradé. Les comités locaux sont les instances opérationnelles du pôle et sont répartis géographiquement selon le territoire des quatre Unités Territoriales d'Actions Sociales (UTAS) du Conseil Départemental. Le Conseil Départemental assure le secrétariat et l'animation de deux comités locaux (Vernon et Pont-Audemer).

La DDTM assure le secrétariat et l'animation du comité local d'Evreux ainsi que de celui du Neubourg-Louviers pour les logements appartenant aux bailleurs sociaux ; le secrétariat et l'animation du comité local de Louviers (groupe habitat indigne est assuré par l'agglomération Seine-Eure pour les logements appartenant à des propriétaires privés.

- Le traitement de l'habitat insalubre diffus

À l'heure actuelle, aucune maîtrise d'œuvre urbaine spécifique (MOUS insalubrité) n'est mise en place sur le territoire de la CASE pour traiter l'habitat insalubre diffus.

- L'amélioration de l'habitat en secteur diffus

L'agglomération est couverte par un Programme d'Intérêt Général.

ANNEXE 3
Structures collectives de logement et d'hébergement

✓ **Création de pensions de famille ou/et de résidences sociales**

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...

À la date de signature de la convention, le programme ne comporte aucun projet sur le territoire d'exercice de la convention.

✓ **Traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)**

Le délégataire s'engage à effectuer le traitement du ou des FTM visés par la convention dans le cadre du plan de traitement des FTM piloté par la Commission Interministérielle pour le Logement des Populations Immigrées (CILPI) en application des orientations de la circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement

Tout élément disponible de diagnostic utile sur la situation du ou des FTM visés par la convention est remis par l'Etat au délégataire, et donne lieu à une évaluation partagée des FTM à traiter, avant signature de la convention.

Préciser l'ensemble des FTM situés sur le territoire du délégataire dont le traitement est prévu pendant la durée de la convention :

À la date de signature de la convention, le programme ne comporte aucun projet sur le territoire d'exercice de la convention.
Les dispositions correspondantes éventuelles, objectives et moyens en rapport, seront intégrés le moment venu par voie d'avenant à la convention.

1) tableau récapitulatif des FTM à traiter qui précise les éléments suivants (si disponibles) :

- Identifiants du foyer : nom et adresse, propriétaire et gestionnaire, système d'aide à la personne ;
- nombre de résidents en précisant : % de résidents de 60 ans et +, le cas échéant, % de suroccupants
- nombre de places-lits-logements à traiter en précisant combien le seront en PALUOS (avec le coût en aide à la pierre) et combien le seront en PLAI (avec le coût en aide à la pierre) ;
- nombre de logements reconstitués après traitement ;
- MOUS à envisager avec chiffrage prévisionnel ;
- **totalisation pour l'ensemble des foyers visés sur la durée de la convention :**
 - du montant des financements en PLAI, en PALUOS, en MOUS, en démolition;
 - du nombre de places/lits/ logements avant traitement en équivalents logements ;
 - des capacités reconstituées après traitement en nombre de logements.

2) Fiche récapitulative pour chaque FTM comportant l'ensemble des éléments significatifs et connus du projet de réhabilitation à la date de signature de la convention (si disponibles) :

- éléments prévus dans le tableau récapitulatif ;
- coût prévisionnel de l'opération et phasage, année prévue pour chaque opération ;
- plan de financement prévisionnel intégrant l'ensemble des financements Etat, collectivités locales, 1%, fonds propres, CDC, autres) ;

- nature du traitement (réhabilitation, restructuration, démolition/construction, construction neuve hors site d'origine, acquisition/amélioration...);
- opérations-tiroirs à envisager ;
- si site(s) de desserrement : nombre et coût prévisionnel, localisation : (quartier, commune, autre commune de l'intercommunalité, en dehors de l'intercommunalité) ;
- autres solutions de logement envisagées (accès au logement social, logements sociaux partagés, accession très sociale à la propriété...);
- solutions à apporter au vieillissement et éléments spécifiques de lutte contre la suroccupation.

3) Éléments relatifs au suivi de la mise en œuvre

- modalités, rendez-vous annuels d'évaluation de la mise en œuvre ;
- compléments d'information à apporter ;
- sanctions.

Par ailleurs, il convient de mentionner les documents suivants susceptibles d'être utiles au délégataire :

- orientations interministérielles relatives au traitement des foyers suroccupés ;
- circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relatives aux résidences sociales ;
- Liste des FTM présents sur le territoire du délégataire à traiter dans le cadre de l'ANRU (ZUS et procédure de l'article 6 de la loi d'août 2003).

✓Création de centres d'hébergement

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...
Pour les projets d'humanisation des centres d'hébergement existants le questionnaire développé ci-dessus sur les FTM sera utilement repris, en précisant la vocation du site à terme (urgence, stabilisation, insertion).

À la date de signature de la convention, le programme ne comporte aucun projet sur le territoire d'exercice de la convention.

✓Création de logements-foyers pour personnes âgées et handicapées

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...

À la date de signature de la convention, le programme ne comporte aucun projet sur le territoire d'exercice de la convention.

ANNEXE 4

Aides publiques en faveur du parc de logements

	2016-2021	2016 (année de la convention)
Aides d'État		
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention)	700 000 €	116 000 €
Aides Anah		
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention)	2 978 583 €	538 583 €
Aides FART		
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention)	Les montants seront définis dans le cadre des avenants annuels en fonction de l'évolution des modalités de financement du programme « Habiter Mieux » qui seront définis durant cette période	109 077 €
Autres aides d'État		
Taux réduit de TVA*	15 225 381 €	2 228 038 €
Exo compensée de TFPB*	4 820 181 €	684 435 €
Aides de circuit	Non renseigné	Non renseigné
Total aides d'État**	23 724 145 €	3 676 133 €
Interventions propres du délégataire	3 085 000 €	535 000 €
Total général**	26 809 145 €	4 211 133 €

* Estimé sur la base de moyenne par logement

** Ces montants ne tiennent pas compte de la totalité des aides (notamment le FART pour la période 2016-2021 et les aides de circuit)

ANNEXE 5

Modalités de majoration de l'assiette et du taux de subvention

1. En application de l'article R 331-15-1 1° du CCH la convention peut prévoir les conditions de majoration de l'assiette de subvention, dans la limite de 30% conformément au second alinéa du 1° de l'article R 331-15 (cf circulaire n°2004-73 UC/TUH du 23 décembre 2004, annexe 3, commentaire de conventions types, art I-2.1 et art III-1-1)

Dans la formule de calcul de l'assiette de subvention,

$$AS = SU \times VB \times CS \times (1 + CM) + CFG \times N$$

la majoration est portée par le coefficient CM dont la valeur maximale est de 30%.

2. En application de l'article R.331-15-1 2° du CCH les taux de subvention prévus aux 2° et 3° de l'article R. 331-15 peuvent être majorés dans la limite de 5 points de l'assiette, dans certains secteurs géographiques quand des particularités locales et démographiques ou la situation du marché du logement rendent cette majoration nécessaire pour assurer l'équilibre financier de l'opération.

* *
* *

A) Barème de majoration de l'assiette :

Sans objet

B) Barème et secteurs géographiques de majoration du taux :

Sans objet

ANNEXE 6

Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le loyer maximal au m² ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'amélioration

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention, est exprimé en m² de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération. Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a) les valeurs des loyers de maximaux de zone applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans le tableau ci-après en fonction du secteur géographique de l'opération (caractérisation des secteurs géographiques et renvoi à une annexe pour la délimitation précise s'il y a lieu). Elles sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L.353-9-3 du code de la construction et de l'habitation.

Loyer mensuel en € par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	Zone I	Zone I bis	Zone II	Zone III
I. Logements financés en P.L.A d'intégration	5,56	5,97	4,92	4,56
II. Logements financés avec du PLUS	6,31	6,71	5,54	5,14
III. Logements financés en P.L.S	Zone A	Zone B1	Zone B2	Zone C
	10,07	8,67	8,32	7,72

b) le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse pas de plus de 20% le niveau de loyer maximal hors majoration.

Les majorations applicables retenues par la présente convention sont les suivantes :

1 – Chauffage économique

- Gaz naturel ou GPL sans obligation de label HPE : **3,5 %**
- Bois : **5 %**

2 – Performance thermique

Pour les opérations de construction neuve

- Label HPE 2005/HPE EnR 2005 : **3 %**
- Label THPE 2005/HPE 2012 : **4 %**
- Label BBC 2005/THPE 2012 : **6 %**

Pour les opérations d'acquisition-amélioration

- Label HPE rénovation 2009 ou Option Rénovation 150 : **4 %**
- Label BBC rénovation 2009 ou Option Efficacité Rénovation : **6 %**

3 – Autre marges

- LCR : **(0,77 X Sler) / (CS X SU)**
- Commune de plus de 5000 habitants : **3 %**
- Ascenseur : **(Nbre Logt desservis par ascenseur / Nbre logt) X 6 %**
- Logt individ. (indépendamment d'un éventuel loyer annexe de jardin) : **10 %**

La ML est plafonné à 12 % (ou 18 % si présence d'ascenseur non obligatoire)

c) le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule:

$$CS = 0,77 \times [1 + \frac{2}{\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération}}]$$

Lorsque l'opération comporte des surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum (égal au produit de la surface utile par le loyer maximal au m² conventionné) ne dépasse pas pour les opérations PLUS et PLAI le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration appliquée au loyer maximal de base mensuel (CS X LMzone) de plus de 20% ou, dans le cas des immeubles avec ascenseur, de plus de 25%. Pour les opérations PLS, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 18% le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage.

2 – Pour les opérations de réhabilitation (réservées aux opérations PALULOS communale)

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux suivants, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée ou en surface utile. Ces valeurs, applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L.353-9-3 du code de la construction et de l'habitation.

Loyer annuel en € par m² de surface corrigée

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 1	ZONE 1 BIS	ZONE 2	ZONE 3
II. « PALULOS communales »	46,66	49,49	41,42	38,80

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m² fixé dans la convention s'obtient par le produit du loyer maximal de zone ci-dessous et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du 1. ci-dessus.

Loyer mensuel en € par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 1	ZONE 1 BIS	ZONE 2	ZONE 3
II. « PALULOS communales »	6,31	6,71	5,54	5,14

À titre exceptionnel, le président de l'établissement public de coopération intercommunale délégataire ou le président du conseil général délégataire peut modifier par avenant le loyer maximal de la convention pour le porter au niveau prévu pour les logements réhabilités à l'aide de PALULOS dans les tableaux ci-dessus, selon le type de logements correspondants.

3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé.

Les niveaux maximum des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de la circulaire annuelle publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

Les valeurs mentionnées dans les tableaux sont celles à la date de la signature de la présente convention et peuvent évoluer. Les valeurs en vigueur sont disponibles dans le programme d'action territoriale de l'année en cours.

Loyer maximum par type de loyer maîtrisé, selon la surface habitable fiscale du logement conventionné avec l'Anah :

Tableau en zone B1 et B2 et tableau zone C de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure :



LOYER MAXIMUM PAR TYPE DE LOYER MATRISE, SELON LA SURFACE HABITABLE FISCALE DU LOGEMENT CONVENTIONNE AVEC L'ANAH EN ZONE B1 et B2 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE EURE

2015

SURFACE Habitable fiscale	Loyer conventionné social	Plafonds de loyers sociaux	Loyer conventionné très social	Plafonds de loyers très sociaux	Loyer intermédiaire	Plafonds de loyers intermédiaires	Loyer conventionné social	Plafonds de loyers sociaux	Loyer intermédiaire	Plafonds de loyers intermédiaires	Loyer conventionné très social	Plafonds de loyers très sociaux	Loyer conventionné social	Plafonds de loyers sociaux	Loyer intermédiaire	Plafonds de loyers intermédiaires
9	73,71	8,19	81,83	5,85	108,72	12,09	462,64	7,82	333,45	5,85	333,45	7,82	602,10	6,02	614,25	5,85
10	81,09	8,19	89,70	5,85	120,60	12,09	438,16	7,82	338,30	5,85	338,30	7,82	638,42	6,02	620,10	5,85
11	89,00	8,19	97,87	5,85	132,88	12,09	414,68	7,82	343,15	5,85	343,15	7,82	664,14	6,02	625,95	5,85
12	96,28	8,19	106,04	5,85	144,95	12,09	391,28	6,02	351,00	5,85	351,00	6,02	690,16	6,02	631,80	5,85
13	103,47	8,19	114,21	5,85	157,04	12,09	367,22	6,02	358,85	5,85	358,85	6,02	716,18	6,02	637,65	5,85
14	110,66	8,19	122,38	5,85	169,12	12,09	343,26	6,02	366,70	5,85	366,70	6,02	742,20	6,02	643,50	5,85
15	117,85	8,19	130,55	5,85	181,20	12,09	318,70	6,02	374,55	5,85	374,55	6,02	768,22	6,02	649,35	5,85
16	125,04	8,19	138,72	5,85	193,28	12,09	294,14	6,02	382,40	5,85	382,40	6,02	794,24	6,02	655,20	5,85
17	132,23	8,19	146,89	5,85	205,36	12,09	269,58	6,02	390,25	5,85	390,25	6,02	820,26	6,02	661,05	5,85
18	139,42	8,19	155,06	5,85	217,44	12,09	245,02	6,02	398,10	5,85	398,10	6,02	846,28	6,02	666,90	5,85
19	146,61	8,19	163,23	5,85	229,52	12,09	220,46	6,02	405,95	5,85	405,95	6,02	872,30	6,02	672,75	5,85
20	153,80	8,19	171,40	5,85	241,60	12,09	195,90	6,02	413,80	5,85	413,80	6,02	898,32	6,02	678,60	5,85
21	161,00	8,19	179,57	5,85	253,68	12,09	171,34	6,02	421,65	5,85	421,65	6,02	924,34	6,02	684,45	5,85
22	168,19	8,19	187,74	5,85	265,76	12,09	146,78	6,02	429,50	5,85	429,50	6,02	950,36	6,02	690,30	5,85
23	175,38	8,19	195,91	5,85	277,84	12,09	122,22	6,02	437,35	5,85	437,35	6,02	976,38	6,02	696,15	5,85
24	182,57	8,19	204,08	5,85	289,92	12,09	97,66	6,02	445,20	5,85	445,20	6,02	1002,40	6,02	702,00	5,85
25	189,76	8,19	212,25	5,85	302,00	12,09	73,10	6,02	453,05	5,85	453,05	6,02	1028,42	6,02	707,85	5,85
26	196,95	8,19	220,42	5,85	314,08	12,09	48,54	6,02	460,90	5,85	460,90	6,02	1054,44	6,02	713,70	5,85
27	204,14	8,19	228,59	5,85	326,16	12,09	23,98	6,02	468,75	5,85	468,75	6,02	1080,46	6,02	719,55	5,85
28	211,33	8,19	236,76	5,85	338,24	12,09	0,00	6,02	476,60	5,85	476,60	6,02	1106,48	6,02	725,40	5,85
29	218,52	8,19	244,93	5,85	350,32	12,09	0,00	6,02	484,45	5,85	484,45	6,02	1132,50	6,02	731,25	5,85
30	225,71	8,19	253,10	5,85	362,40	12,09	0,00	6,02	492,30	5,85	492,30	6,02	1158,52	6,02	737,10	5,85
31	232,90	8,19	261,27	5,85	374,48	12,09	0,00	6,02	500,15	5,85	500,15	6,02	1184,54	6,02	742,95	5,85
32	240,09	8,19	269,44	5,85	386,56	12,09	0,00	6,02	508,00	5,85	508,00	6,02	1210,56	6,02	748,80	5,85
33	247,28	8,19	277,61	5,85	398,64	12,09	0,00	6,02	515,85	5,85	515,85	6,02	1236,58	6,02	754,65	5,85
34	254,47	8,19	285,78	5,85	410,72	12,09	0,00	6,02	523,70	5,85	523,70	6,02	1262,60	6,02	760,50	5,85
35	261,66	8,19	293,95	5,85	422,80	12,09	0,00	6,02	531,55	5,85	531,55	6,02	1288,62	6,02	766,35	5,85
36	268,85	8,19	302,12	5,85	434,88	12,09	0,00	6,02	539,40	5,85	539,40	6,02	1314,64	6,02	772,20	5,85
37	276,04	8,19	310,29	5,85	446,96	12,09	0,00	6,02	547,25	5,85	547,25	6,02	1340,66	6,02	778,05	5,85
38	283,23	8,19	318,46	5,85	459,04	12,09	0,00	6,02	555,10	5,85	555,10	6,02	1366,68	6,02	783,90	5,85
39	290,42	8,19	326,63	5,85	471,12	12,09	0,00	6,02	562,95	5,85	562,95	6,02	1392,70	6,02	789,75	5,85
40	297,61	8,19	334,80	5,85	483,20	12,09	0,00	6,02	570,80	5,85	570,80	6,02	1418,72	6,02	795,60	5,85
41	304,80	8,19	342,97	5,85	495,28	12,09	0,00	6,02	578,65	5,85	578,65	6,02	1444,74	6,02	801,45	5,85
42	311,99	8,19	351,14	5,85	507,36	12,09	0,00	6,02	586,50	5,85	586,50	6,02	1470,76	6,02	807,30	5,85
43	319,18	8,19	359,31	5,85	519,44	12,09	0,00	6,02	594,35	5,85	594,35	6,02	1496,78	6,02	813,15	5,85
44	326,37	8,19	367,48	5,85	531,52	12,09	0,00	6,02	602,20	5,85	602,20	6,02	1522,80	6,02	819,00	5,85
45	333,56	8,19	375,65	5,85	543,60	12,09	0,00	6,02	610,05	5,85	610,05	6,02	1548,82	6,02	824,85	5,85
46	340,75	8,19	383,82	5,85	555,68	12,09	0,00	6,02	617,90	5,85	617,90	6,02	1574,84	6,02	830,70	5,85
47	347,94	8,19	391,99	5,85	567,76	12,09	0,00	6,02	625,75	5,85	625,75	6,02	1600,86	6,02	836,55	5,85
48	355,13	8,19	400,16	5,85	579,84	12,09	0,00	6,02	633,60	5,85	633,60	6,02	1626,88	6,02	842,40	5,85
49	362,32	8,19	408,33	5,85	591,92	12,09	0,00	6,02	641,45	5,85	641,45	6,02	1652,90	6,02	848,25	5,85
50	369,51	8,19	416,50	5,85	604,00	12,09	0,00	6,02	649,30	5,85	649,30	6,02	1678,92	6,02	854,10	5,85
51	376,70	8,19	424,67	5,85	616,08	12,09	0,00	6,02	657,15	5,85	657,15	6,02	1704,94	6,02	859,95	5,85
52	383,89	8,19	432,84	5,85	628,16	12,09	0,00	6,02	665,00	5,85	665,00	6,02	1730,96	6,02	865,80	5,85
53	391,08	8,19	441,01	5,85	640,24	12,09	0,00	6,02	672,85	5,85	672,85	6,02	1756,98	6,02	871,65	5,85
54	398,27	8,19	449,18	5,85	652,32	12,09	0,00	6,02	680,70	5,85	680,70	6,02	1783,00	6,02	877,50	5,85
55	405,46	8,19	457,35	5,85	664,40	12,09	0,00	6,02	688,55	5,85	688,55	6,02	1809,02	6,02	883,35	5,85
56	412,65	8,19	465,52	5,85	676,48	12,09	0,00	6,02	696,40	5,85	696,40	6,02	1835,04	6,02	889,20	5,85

LOYER MAXIMUM PAR TYPE DE LOYER MAÎTRISE, SELON LA SURFACE HABITABLE FISCALE DU LOGEMENT CONVENTIONNÉ AVEC L'ANAH EN ZONE C DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SEINE-EURE

SURFACE Habitable fiscale	Loyer conventionnel social	Pfandonds de loyers sociaux	Loyer conventionnel très social	Pfandonds de loyers sociaux	Loyer conventionnel très social	Pfandonds de loyers sociaux	Loyer Intermédiaire	Pfandonds de loyers Intermédiaire
9	57,42	6,38	46,80	5,21	78,75	8,25	426,83	7,48
10	63,80	6,38	52,16	5,21	87,50	8,75	434,42	7,48
11	70,16	6,38	57,51	5,21	96,25	9,25	441,91	7,48
12	76,52	6,38	62,82	5,21	105,00	9,75	449,20	7,48
13	82,84	6,38	67,73	5,21	113,75	9,75	456,20	7,48
14	89,22	6,38	72,64	5,21	122,50	9,75	463,20	7,48
15	95,70	6,38	77,15	5,21	131,25	9,75	470,20	7,48
16	102,08	6,38	81,36	5,21	140,00	9,75	477,20	7,48
17	108,48	6,38	85,27	5,21	148,75	9,75	484,20	7,48
18	114,84	6,38	88,99	5,21	157,50	9,75	491,20	7,48
19	121,20	6,38	92,59	5,21	166,25	9,75	498,20	7,48
20	127,60	6,38	96,00	5,21	175,00	9,75	505,20	7,48
21	133,96	6,38	99,41	5,21	183,75	9,75	512,20	7,48
22	140,36	6,38	102,41	5,21	192,50	9,75	519,20	7,48
23	146,74	6,38	105,25	5,21	201,25	9,75	526,20	7,48
24	153,12	6,38	107,88	5,21	210,00	9,75	533,20	7,48
25	159,50	6,38	110,25	5,21	218,75	9,75	540,20	7,48
26	165,88	6,38	112,46	5,21	227,50	9,75	547,20	7,48
27	172,26	6,38	114,46	5,21	236,25	9,75	554,20	7,48
28	178,64	6,38	116,25	5,21	245,00	9,75	561,20	7,48
29	185,02	6,38	117,88	5,21	253,75	9,75	568,20	7,48
30	191,40	6,38	119,38	5,21	262,50	9,75	575,20	7,48
31	197,78	6,38	120,77	5,21	271,25	9,75	582,20	7,48
32	204,16	6,38	122,07	5,21	280,00	9,75	589,20	7,48
33	210,54	6,38	123,30	5,21	288,75	9,75	596,20	7,48
34	216,92	6,38	124,45	5,21	297,50	9,75	603,20	7,48
35	223,30	6,38	125,55	5,21	306,25	9,75	610,20	7,48
36	229,68	6,38	126,60	5,21	315,00	9,75	617,20	7,48
37	236,06	6,38	127,60	5,21	323,75	9,75	624,20	7,48
38	242,44	6,38	128,55	5,21	332,50	9,75	631,20	7,48
39	248,82	6,38	129,45	5,21	341,25	9,75	638,20	7,48
40	255,20	6,38	130,30	5,21	350,00	9,75	645,20	7,48
41	261,58	6,38	131,10	5,21	358,75	9,75	652,20	7,48
42	267,96	6,38	131,85	5,21	367,50	9,75	659,20	7,48
43	274,34	6,38	132,55	5,21	376,25	9,75	666,20	7,48
44	280,72	6,38	133,20	5,21	385,00	9,75	673,20	7,48
45	287,10	6,38	133,80	5,21	393,75	9,75	680,20	7,48
46	293,48	6,38	134,35	5,21	402,50	9,75	687,20	7,48
47	299,86	6,38	134,85	5,21	411,25	9,75	694,20	7,48
48	306,24	6,38	135,30	5,21	420,00	9,75	701,20	7,48
49	312,62	6,38	135,70	5,21	428,75	9,75	708,20	7,48
50	319,00	6,38	136,05	5,21	437,50	9,75	715,20	7,48
51	325,38	6,38	136,45	5,21	446,25	9,75	722,20	7,48
52	331,76	6,38	136,80	5,21	455,00	9,75	729,20	7,48
53	338,14	6,38	137,10	5,21	463,75	9,75	736,20	7,48
54	344,52	6,38	137,35	5,21	472,50	9,75	743,20	7,48
55	350,90	6,38	137,55	5,21	481,25	9,75	750,20	7,48
56	357,28	6,38	137,70	5,21	490,00	9,75	757,20	7,48

SURFACE Habitable fiscale	Loyer conventionnel social	Pfandonds de loyers sociaux	Loyer conventionnel très social	Pfandonds de loyers sociaux	Loyer Intermédiaire	Pfandonds de loyers Intermédiaire
105	567,00	5,40	547,05	5,21	547,05	5,21
106	572,40	5,40	552,28	5,21	552,28	5,21
107	577,80	5,40	557,47	5,21	557,47	5,21
108	583,20	5,40	562,68	5,21	562,68	5,21
109	588,60	5,40	567,89	5,21	567,89	5,21
110	594,00	5,40	573,10	5,21	573,10	5,21
111	599,40	5,40	578,31	5,21	578,31	5,21
112	604,80	5,40	583,52	5,21	583,52	5,21
113	610,20	5,40	588,73	5,21	588,73	5,21
114	615,60	5,40	593,94	5,21	593,94	5,21
115	621,00	5,40	599,15	5,21	599,15	5,21
116	626,40	5,40	604,36	5,21	604,36	5,21
117	631,80	5,40	609,57	5,21	609,57	5,21
118	637,20	5,40	614,78	5,21	614,78	5,21
119	642,60	5,40	619,99	5,21	619,99	5,21
120	648,00	5,40	625,20	5,21	625,20	5,21
121	653,40	5,40	630,41	5,21	630,41	5,21
122	658,80	5,40	635,62	5,21	635,62	5,21
123	664,20	5,40	640,83	5,21	640,83	5,21
124	669,60	5,40	646,04	5,21	646,04	5,21
125	675,00	5,40	651,25	5,21	651,25	5,21
126	680,40	5,40	656,46	5,21	656,46	5,21
127	685,80	5,40	661,67	5,21	661,67	5,21
128	691,20	5,40	666,88	5,21	666,88	5,21
129	696,60	5,40	672,09	5,21	672,09	5,21
130	702,00	5,40	677,30	5,21	677,30	5,21
131	707,40	5,40	682,51	5,21	682,51	5,21
132	712,80	5,40	687,72	5,21	687,72	5,21
133	718,20	5,40	692,93	5,21	692,93	5,21
134	723,60	5,40	698,14	5,21	698,14	5,21
135	729,00	5,40	703,35	5,21	703,35	5,21
136	734,40	5,40	708,56	5,21	708,56	5,21
137	739,80	5,40	713,77	5,21	713,77	5,21
138	745,20	5,40	718,98	5,21	718,98	5,21
139	750,60	5,40	724,19	5,21	724,19	5,21
140	756,00	5,40	729,40	5,21	729,40	5,21
141	761,40	5,40	734,61	5,21	734,61	5,21
142	766,80	5,40	739,82	5,21	739,82	5,21
143	772,20	5,40	745,03	5,21	745,03	5,21
144	777,60	5,40	750,24	5,21	750,24	5,21
145	783,00	5,40	755,45	5,21	755,45	5,21
146	788,40	5,40	760,66	5,21	760,66	5,21
147	793,80	5,40	765,87	5,21	765,87	5,21
148	799,20	5,40	771,08	5,21	771,08	5,21
149	804,60	5,40	776,29	5,21	776,29	5,21
150	810,00	5,40	781,50	5,21	781,50	5,21

4 – Pour les redevances maximales des logements-foyers et des résidences sociales

Pour les logements-foyers et des résidences sociales, les redevances maximales, applicables aux conventions conclues avant le 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1^{er} janvier suivant l'indice de référence des loyers (IRL) du 2^{ème} trimestre de l'année N-1 (L. 353-9-2 du CCH).

Les valeurs indiquées dans l'avis annuel des loyers et redevances maximum 2016 sont applicables pour des opérations conventionnées entre le 1^{er} et le 31 décembre 2016 (cf. tableau ci-après). Ces valeurs devront être révisées suivant les dispositions figurant dans les avis successifs pour les conventions APL signées au-delà du 31 décembre 2016.

TABLÉAUC

La part maximale de la redevance assimilable aux équivalents loyers plus charges pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016 est réévaluée sur la base d'une hausse de 0,08 %.

(En €, par mois, par type de logement et par zone)

Type de logement ¹⁾	Financement	Zone I	Zone I bis	Zone II	Zone III
Type 1	PLA d'intégration	375,79	394,33	340,76	315,67
	PLUS	396,69	416,27	369,76	333,06
	PLS ²⁾	/	/	/	/
Type 1'	PLA d'intégration	495,14	520,46	463,63	419,84
	PLUS	522,81	549,51	478,94	443,18
	PLS	653,49	686,88	696,73	554,05
Type 1 bis	PLA d'intégration	544,78	571,96	499,31	461,16
	PLUS	575,01	603,67	526,97	487,04
	PLS	718,71	754,69	658,83	608,81
Type 2	PLA d'intégration	567,30	594,56	616,69	476,56
	PLUS	612,35	641,60	657,81	514,33
	PLS	755,56	802,10	697,35	643,59
Type 3	PLA d'intégration	583,51	611,79	631,12	492,00
	PLUS	656,24	693,26	697,34	553,65
	PLS	820,31	860,42	746,78	692,01
Type 4	PLA d'intégration	650,73	682,74	692,39	550,51
	PLUS	731,96	767,73	666,71	619,09
	PLS	914,99	969,66	833,35	773,66
Type 5	PLA d'intégration	716,12	753,68	653,82	606,19
	PLUS	807,86	846,15	735,23	684,73
	PLS	1009,66	1060,28	919,10	855,66
Type 5	PLA d'intégration	786,73	824,86	715,17	666,33
	PLUS	883,75	926,03	804,30	749,53
	PLS	1104,76	1160,10	1005,31	938,93

¹⁾ cf. arrêté du 17 octobre 2011 (Je dir 28 décembre 2011)

²⁾ Rappel : les logements privatifs dans les logements-foyers pour personnes âgées ou handicapées ne peuvent pas être des T1

ANNEXE 7

Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

Démolition :

- 90 logements Seine et Oise d'Eure Habitat à Louviers quartier des Oiseaux,
- 66 logements rue Fantastique à Val de Reuil,
- 3 pavillons de la Sûloge à Val de Reuil, au 1,3,5 rue de la Cabastère.

Ces démolitions permettront une restructuration du secteur concerné, elles seront suivies de programme de reconstruction.

Réhabilitation/ rénovation

À Val de Reuil

- Le groupe de logements propriété d'IBS : chemin Coulis, rue Climuche, secteur B mairie, Clos des Ombelles, la Renardière, les Cornalisters et rue du Lierre.
- Le groupe 46 de 59 logements propriété du Foyer Stéphanais : rue du Terpat.
- Le groupe 47 de 65 logements propriété du Foyer Stéphanais : rue de l'Hélianthé.
- Le groupe 54-01 de 27 logements propriété du Foyer Stéphanais : allée des Biches et clos du cerf.
- Les groupes 48, 49 et 49-50 de 135 logements propriété du Foyer Stéphanais : quartier du parc au Sud du Mail.
- Le quartier du Mail constitué de 187 logements propriété d'Eure Habitat.

A Louviers

- Le groupe La Londe de 84 logements propriété de LFE.
- Les immeubles III et Sambre quartier des Acacias, 38 logements, propriété d'Eure Habitat.

Ces informations sont issues du protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain et devraient donc être financés par l'ANRU.

Document annexe A relatif aux textes applicables

I – Aides de l'État et de l'Anah régies par le CCH

PLUS – PLA-I

- Articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH
- arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'État et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.
- 2^{ème} arrêté du 10 juin 1996 modifié relatif à la majoration de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeuble en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements-foyers à usage locatif
- circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'État et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLA ou PLUS et par la note DGUHC du 11 décembre 2006 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLUS et en PLA-I.
- circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS).
- circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'État dites « surcharge foncière ».
- circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France.

PSLA

- circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession (PSLA).
- circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire n° 2004-11.

PALULOS

- Article R. 323-1 à R. 323-12 du CCH.
- Arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS).
- Arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition - amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

Anah

- articles L 321-1 et suivants du CCH
- articles R 321-1 à R 321-36 et R 327-1
- Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat
- Pour les plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants qui sollicitent une aide de l'Anah, il convient de se reporter au site www.anah.fr, rubrique aides.
- Les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah
 - o Les instructions émises par l'Anah et communiquées conformément à l'article R. 321-7 aux présidents des EPCI et des Départements délégués.

Les instructions émises par l'Anah sont, conformément à l'article R 321-7 communiquées aux présidents des EPCI et des conseils généraux délégués.

II - Aides de l'Etat non régies par le CCH

Parc public

- Circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.
- Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.
- Circulaire UHC/IUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002, en ce qui concerne les démolitions.
- Circulaire n° 2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM).

III - Loyers

- Annexes 1, 5, 9 et 10 de la circulaire annuelle relative à la fixation du loyer maximal des conventions.

Document annexe B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

Régime d'aides applicables		Taux de subvention plafond	Majorations possibles des taux de subventions
opérations	PLUS	5%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20%	5 points
Construction neuve	PALULOS	10% du coût prévisionnel des travaux dans la limite de 13 000€ par logement	5 points
Régénération	PLUS	10%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20% et 25% avec dérogation	5 points
Acquisition amélioration			
Surcharge foncière		50%	25 points
Démolition		35%/50%	20 points (1)
Changement d'usage		35%	0 point
Amélioration de la qualité de service		50%	0 point
Résidentialisation		50%	0 point

(1) En application de la circulaire du 23 décembre 2004 qui a introduit cette mesure dans les conventions de délégation pour l'attribution des aides au logement.

Tableau indicatif et non exhaustif des aides Anah à la signature de la présente convention ⁷		
Interventions de l'Anah – étude et animation des programmes ⁸		
Etudes préalable (repérage, évaluation, AMO d'opérations complexes) et diagnostic	50% avec un montant d'étude plafonné	0 point
Etudes pré-opérationnelles ou étude de faisabilité RHI/THIRORI	50 % avec un montant d'étude plafonné	0 point
Suivi-animation -OPAH, OPAH-RR, PIG -OPAH-RU -Plan de sauvegarde ou OPAH Copro	35% à 50 % avec un montant annuel plafonné + primes PO (300 €/lgt) pour HI, énergie et handicap et primes MOUS(1 300 €/ménage)	0 point
Interventions de l'Anah – aides aux travaux ⁹		
Assistance à maîtrise d'ouvrage aux propriétaires occupants modestes, aux propriétaires bailleurs et aux locataires en diffus en l'absence de complément FAKT	130 à 430 € HT maximum selon la nature du projet	25 points (excepté FAKT)
Propriétaires occupants modestes : -travaux lourds habitat indigne et très dégradé, -travaux pour la sécurité et la salubrité des personnes, -autres travaux	50% plafond de 50 000€ HT 50 % plafond de 20 000 €HT 35 % à 50 % plafond de 20 000 €HT selon les revenus 20 à 35 % selon plafond de 20 000 €HT selon les revenus	10 points
Propriétaires bailleurs en contrepartie, sauf exception, d'un loyer maîtrisé et d'une étiquette E : -travaux lourds habitat indigne et très dégradé, -travaux pour la sécurité et la salubrité des personnes, -travaux pour l'autonomie de la personne, -travaux pour réhabiliter un logement dégradé, travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence, travaux de transformation d'usage	35 % plafond de 1000€/ m ² dans la limite de 80 000 € 35 % plafond de 500€/ m ² dans la limite de 40 000 € 35 % plafond de 500€/ m ² dans la limite de 40 000 € 35 % plafond de 500€/ m ² dans la limite de 40 000 €	10 points
-Prime de réduction de loyer -Prime liée au dispositif de réservation	montant maximum de 100€ / m ² dans la limite de 8 000€ montant maximum de 2000 €	25 points

7

Les informations mentionnées dans ce tableau sont celles valables à la date de signature de la convention. Pour connaître les valeurs applicables, il convient de se reporter au site www.anah.fr, rubrique aides.

8 Délibération N°2010 – 55 prestations d'ingénierie subventionnables au titre des interventions sur l'habitat privé (articles R. 321-15 du CCH et 24 du RGA) et régime d'aides applicables aux maîtres d'ouvrage de ces prestations (articles R. 321-12 [9° du I] et R. 321-16 du CCH)

9 Délibérations N°2010-50 à 54 relatives au régime d'aide applicable

<i>Organisme agréé au titre de l'article L 365-2 du CCH</i> tous travaux en contrepartie d'un niveau de loyer PLAL, d'une durée d'engagement et d'une étiquette E	50 % plafond de 10000€/ m ² dans la limite de 120 000 €	10 points
Locataires sous plafond de ressources PO -travaux de mise en décence -travaux pour l'autonomie de la personne.	20 à 35 % selon plafond de 20 000 €HT selon les revenus 35 % à 50 % plafond de 20 000 €HT selon les revenus	10 points
Copropriétés 3. En OPAH copropriété en difficulté, 4. En plan de sauvegarde ou OPAH copropriété en difficulté présentant des pathologies lourdes (sous réserve que la collectivité apporte au minimum 10 %) 5. En cas de travaux d'accessibilité de l'immeuble	35 % plafond de 15 000 € par lot d'habitation 50 % hors plafond	10 points
Communes : Travaux d'office en sortie d'insalubrité ou de péril ou de mise en sécurité	70 % plafond de 15 000 € par accès 50 % hors plafond	10 points
Intervention Anah au titre du FART 10		
-assistance à maîtrise d'ouvrage / prime de suivi-animation des propriétaires occupants -aide aux travaux des propriétaires occupants pour un gain supérieur à 25%	Intervention conditionnée à l'attribution d'une aide Anah au titre du régime général 430 € HT en diffus et 300 € HT en opérations programmées	0 point
	1 100 € à 1 600 € HT selon participation de la collectivité	

Le détail des éventuelles modulations prises en application du R321-21-1, par secteur géographique, doit être précisé dans la convention de gestion Anah - délégataire.

10 Arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)

Document annexé C :
Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

Le parc public

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au Parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministre chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations statistiques sur les aides qui seront attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui gèrent ces aides par délégation.

Les données sont transmises à l'infocentre uniquement par voie électronique par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet consacré à la délégation des compétences des aides à la pierre mis à disposition des services de l'État en charge du logement ou transmis sur simple demande auprès des mêmes services. Ce schéma de description des données à transmettre peut être amendé en fonction des nouveaux besoins de connaissances d'ordre technique ou financier. Cette transmission automatisée par voie électronique doit être réalisée à minima tous les vendredis.

a) Le dispositif de transmission des données

L'État met à disposition du délégataire le logiciel d'aide à l'instruction des dossiers (Galton), qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique et à répercuter toutes les modifications que l'État aura jugé utile d'effectuer sur le schéma de transmission des données évoqué précédemment. Dans ce cas, l'État s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise au norme de la transmission.

L'État met à disposition du délégataire un accès à l'infocentre national de suivi des aides au logement (Sisal) permettant la consultation des données transmises par les logiciels d'instruction des aides ainsi que d'autres données complémentaires. Une convention d'utilisation et de rediffusion des données de l'infocentre est annexée à la présente convention.

Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégataires peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DHUP.

b) Information sur le contenu général des informations à transmettre
À titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes:

- 1/ Identification du délégataire (ce code sur 5 caractères alpha-numériques est communiqué à chaque délégataire par le ministre chargé du logement)
- 2/ Identification du maître d'ouvrage (son numéro SIREN)
- 3/ Année de gestion
- 4/ Identification de l'opération. Seront notamment indiqués:

- numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alpha-numériques)
- code INSEE de la commune où se situe l'opération.
- localisation de l'opération (hors ZUS, en ZUS, dans une extension au sens de l'article 6 de la loi du 01-08-2003)
- nature de l'opération (ex: PLUS , PLAI , PLS, logements pour étudiants...)

5/ Plan de financement de l'opération

- La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé
- Les différentes sources de subventions
- Les différents types de prêts
- Les fonds propres
- Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.

6/ Renseignements spécifiques suivant le produit financé

- caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social
- caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation
- répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste
- répartition du coût des opérations de démolition par poste

7/ Informations de suivi des opérations après le financement:

- montant et date pour chaque paiement effectué
- nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (Article R331-76-5-1 - II)
- données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations notamment le numéro de permis de construire et de la convention

c) Les sources d'informations mise à disposition par l'État

Le site dédié à la délégation de compétence des aides à la pierre :

<http://www.dguhc-logement.fr/>

Ce site comporte les rubriques suivantes :

- la réglementation applicable aux délégations de compétence;
- des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;
- le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées;
- les adresses de connexion et les modalités d'utilisation pour l'une des méthodes suivantes ;
- des synthèses mensuelles sur la production de logement.

Le site traitant plus spécifiquement des applications GALION et SISAL est disponible à cette adresse :

<http://galion-sisal.info.application.logement.gouv.fr/index.php3>

Ce site apporte de l'assistance à l'utilisation des applications à travers des fiches techniques et des FAQ. Il permet également de s'informer de l'ensemble des évolutions concernant les applications.

Contact : ph4.dzalm@developpement-durable.gouv.fr

Document annexe D- Lettre d'accord de la Caisse des dépôts -

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en son 6^{ème} alinéa

Vu l'article L. 518-1 du code monétaire et financier

Vu la délibération n°14-46 du conseil communautaire de l'Agglomération Seine-Eure en date du 27 février 2014 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Vu la délibération n°15-292 du conseil communautaire de l'Agglomération Seine-Eure en date du 22 octobre 2015 autorisant la signature de la présente convention ;

La Caisse des Dépôts et Consignations (ci-après la CDC ou Caisse des dépôts), représentée par Madame Florence MAS, directrice régionale, donne son accord à l'affectation d'une enveloppe pluriannuelle de **125 274 M €** de prêts au financement des opérations définies à l'article I 2.1 de la convention de délégation de compétence à l'exception des opérations financées en PLS et PSLA.

Les choix stratégiques qui forgent la politique de l'habitat de l'Agglomération Seine-Eure sont les suivants :

- Soutenir un habitat respectueux du développement durable
- Se réappropriier les centres urbains anciens et requalifier la ville
- Introduire partout la diversité des produits de l'habitat afin de favoriser les parcours résidentiels
- Rester en alerte en matière de réponse aux populations aux besoins spécifiques
- Etre à l'écoute des besoins et des attentes pour production qualitative d'offre d'habitat en mobilisant au mieux les ressources et les partenariats

Le programme d'actions du PLH se décline en 3 axes qui contiennent 12 actions :

1. Axe de production : l'action 1 porte sur le programme de production de logements nouveaux et l'action 2 sur le programme de rénovation et de renouvellement de l'habitat
2. Axe de progrès ;
3. Axe de moyens ;

L'objectif de construction retenu par les élus de l'Agglomération Seine-Eure est de 138 logements sociaux par an pour une durée de 6 ans. Hors ANRU, un objectif global de 825 logements locatifs sociaux sur 6 ans par construction neuve ou par acquisition-amélioration, a été retenu. L'enveloppe de prêts de la CDC porte sur le financement des PLAI et des PLUS pour 735 logements sur la période du PLH.

En matière de réhabilitation du parc social, la programmation estimée hors ANRU s'élève à 700 logements sur six ans.

En ce qui concerne, la réhabilitation de logements par mobilisation de l'éco-prêt HLM, les demandes seront honorées en fonction des demandes des bailleurs et dans la limite de la disponibilité de l'enveloppe affectée à la CDC.

Cette enveloppe est accordée pour une durée égale à celle de la convention de délégation de compétence selon les modalités suivantes :

- 1) L'enveloppe pluriannuelle de prêts se répartit selon le tableau suivant :

Montants de prêts en euros	2016	2017	2018-2021	Total
Prêts locatifs à usage social Prêts locatifs aidés (PLUS-PLAI)	12.750.000	18.450.000	73.800.000	105.000.000
prêts réhabilitation PAM	4.357.000	5.132.000	11.085.000	20.574.000
TOTAL	17.107.000	23.582.000	85.885.000	125.274.000

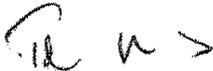
- 2) La CDC se réserve la possibilité de maintenir et de modifier son accord sur la disponibilité et le montant de l'enveloppe pluriannuelle en fonction des réserves suivantes :

- La disponibilité et le montant des enveloppes de prêts sont fixés en fonction du montant des droits à engagement que l'Etat alloue au délégataire ainsi que du nombre de logements financés par des prêts aidés (hors PLS et PSLA) inscrits dans la convention de délégation de compétence. En conséquence, les montants de prêts du 1) sont indiqués à titre prévisionnel et sont susceptibles d'évoluer chaque année en fonction des dotations ouvertes en loi de finances, de l'actualisation des objectifs contenus dans la convention de délégation de compétence ainsi que de l'évolution du coût des opérations.
- Les Prêts réhabilitation à taux bonifié sont distribués par la CDC en fonction du montant des enveloppes régionales. En conséquence, si les demandes de financement devaient entraîner un dépassement de cette enveloppe, des prêts non bonifiés pourront être attribués.
- L'accord de la CDC est réservé au maintien par les pouvoirs publics des lignes de prêts visées au 1) pendant toute la durée de l'accord.
- L'attribution des prêts figurant dans cette lettre d'accord s'effectue selon les règles d'engagement propres à la Caisse des dépôts. Ainsi les décisions d'octroi des financements de la Caisse des dépôts seront prises par les comités d'engagement compétents de la CDC. Par ailleurs, les caractéristiques des prêts, y compris le taux d'intérêt, seront celles en vigueur au jour de l'émission de chaque contrat de prêt.
- En cas de résiliation de la convention de délégation de compétence, le présent accord est annulé.

Une réunion annuelle est prévue avec le délégataire pour effectuer un bilan de la consommation de l'enveloppe de prêts et une éventuelle révision de cette enveloppe sur les années restantes en cas d'avenant à la convention de délégation de compétence.

Fait le 21 juin 2016 à Rouen

Pour la Caisse des dépôts
La Directrice Régionale
Florence MAS



DDTM

27-2016-08-24-008

Convention de mise à disposition des services de l'État pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement pour la Communauté

*La convention définit les modalités de la mise à disposition de la DDTM de l'Eure au profit de la
Communauté d'Agglomération Seine-Eure pour lui permettre d'exercer la compétence qui lui a été
déléguée en matière d'attribution des aides publiques au logement.*

**Convention de mise à disposition des services de l'État
pour l'exercice de la compétence
en matière d'attribution des aides publiques au logement,
en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales**

La présente convention est établie entre

la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, représentée par Monsieur Bernard LEROY, son Président,

et

l'État, représenté par Monsieur le Préfet du département de l'Eure, Thierry COUDERT.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la convention de délégation de compétence conclue entre l'État et la Communauté d'Agglomération Seine-Eure le **24 AOUT 2016** en application de l'article (L. 301-5-1 ou L. 301-5-2) du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la convention de gestion conclue entre l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et la Communauté d'Agglomération Seine-Eure conclue le **24 AOUT 2016** en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure au profit de la communauté d'Agglomération Seine Eure pour lui permettre d'exercer la compétence qui lui a été déléguée.

Article 2

Champ d'application

La présente convention concerne les aides de l'État et de l'ANAH relatives :

- à la production, la réhabilitation et la démolition de logements locatifs sociaux ; les financements mis en œuvre sont les suivants : PLUS, PLAI, PALULOS, aides à la démolition, à la qualité de service et au changement d'usage des logements locatifs sociaux ; sont aussi concernés les agréments de PLS et de PSLA ;
- à l'amélioration de l'habitat privé ;
- à la création et l'amélioration des places d'hébergement d'urgence ;

- aux prestations en matière d'études et d'ingénierie liées à la mise en œuvre des aides précitées, telles que études de marché et de besoins en logements, définition de stratégies foncières, maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), diagnostics préalables, études pré-opérationnelles, suivi et animation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, de plans de sauvegarde des copropriétés, de programmes d'intérêt général et de programmes sociaux thématiques.

Pour la mise en œuvre de ces aides, la Communauté d'Agglomération Seine-Eure bénéficie d'une mise à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, portant sur les activités suivantes :

1. Logements locatifs sociaux :

- assistance à la programmation des opérations ;
- assistance pour l'utilisation de SPLS dans le respect du guide
- inscription des programmes dans SPLS pour les opérateurs qui ne disposent pas de codes d'accès
- aide au recensement des opérations et transmission des données au délégataire ;
- aide à la négociation avec les opérateurs ;
- aide à la mise au point des montages financiers ;
- instruction des dossiers ;
- préparation des décisions attributives de subvention et d'agrément ;
- préparation des autorisations de prorogation de délai conformément aux règles de l'article R.331-7 du CCH en matière de démarrage des travaux et de fin de travaux ;
- attestation du service fait ;
- alimentation de l'infocentre national sur les aides au logement ;
- conventionnement APL :
- élaboration des conventions ;
- contrôle, suivi et publication des conventions ;
- suivi des droits à engagement et des crédits de paiement.

2. Logements privés :

- activités décrites dans la convention susvisée conclue avec l'Anah pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés, aux locataires défavorisés, ainsi que pour les subventions d'étude ou d'ingénierie ;
- élaboration des conventions APL ;
- suivi et transmission du bilan des recours gracieux et contentieux (tableau en annexe 5 de la convention Anah).

Article 3

Modalité de réception et d'instruction des dossiers

Les dossiers de demande de financement et d'agrément sont déposés pour instruction réglementaire et financière :

- pour les logements sociaux : auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- pour les logements privés : auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, délégation locale de l'Anah.

Article 4

Relations entre la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

Pour l'exercice de la présente convention, le président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure adresse ses instructions à la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure.

Au sein de la direction départementale, ses interlocuteurs privilégiés sont :

- la chef du service Habitat Logement Ville, déléguée locale adjointe de l'Anah,
- la responsable de l'unité Habitat Privé,
- la responsable de l'unité Logement Social Rénovation Urbaine,
- le chargé de mission Politiques de l'Habitat.

Au sein de l'Agglomération Seine-Eure, les interlocuteurs privilégiés sont :

- la responsable du service Habitat,
- le responsable adjoint pour ce qui est programmation du parc LLS,
- le coordonnateur du PIG pour ce qui est de la gestion des dossiers, CLAH.

Article 5

Classement et archivage

Un exemplaire des dossiers de financement instruits dans le cadre de la présente convention est classé et archivé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure.

Article 6

Suivi de la convention

La Communauté d'Agglomération Seine-Eure et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure se rencontrent chaque année pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la présente convention.

La Communauté d'Agglomération Seine-Eure peut, par voie d'avenant, demander des modifications à la présente convention, notamment quant à la liste des activités entrant dans la mise à disposition et décrites à l'article 2.

Article 7
Dispositions financières

La mise à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans le cadre de la présente convention ne donne pas lieu à rémunération.

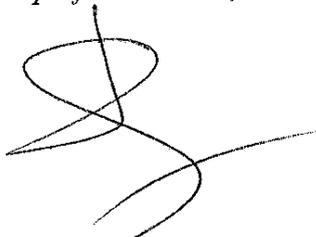
Article 8
Résiliation

La résiliation de la délégation de compétence conclue entre l'État et la Communauté d'Agglomération Seine-Eure en application de l'article (L. 301-5-1 ou L. 301-5-2) du code de la construction et de l'habitation entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Cette dernière peut être dénoncée à tout moment par le délégataire à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

Fait le **24 AOUT 2016**

Le préfet de l'Eure,


Thierry COUDERT

*Le président de la Communauté
d'Agglomération Seine-Eure,*




Par délégation
Le Directeur Général
Philippe LE GAL

DDTM

27-2016-08-24-007

Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre la Communauté d'agglomération Seine-Eure et l'Agence Nationale de l'Habitat pour la période 2016-2021

La présente convention détermine les conditions de gestion des aides par l'Anah et fixe leurs modalités de paiement par l'Agence. Elle prévoit les conditions de gestion par l'Anah des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 et du formulaire appelé "engagement bailleur".

Elle prévoit la gestion par l'Agence, au nom et pour le compte du délégataire, des aides à l'habitat privé que celui-ci apporte sur son budget propre.



CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE-EURE ET L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

(Gestion des aides par l'Anah – Instruction et paiement)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la convention État/Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART),

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD),

Vu la délibération du 27 février 2014 adoptant la modification du programme local de l'habitat (PLH),

Vu le plan départemental de l'habitat du 15 décembre 2014,

Vu la délibération n°15-292 du conseil communautaire du 22 octobre 2015 autorisant la conclusion avec l'État de la convention de délégation de compétence, et avec l'Anah de la présente convention de gestion,

Vu la délibération n° 16-139 du conseil communautaire du 28 avril 2016 adoptant les conditions et le montant des aides à l'habitat privé complémentaires et indépendantes des aides de l'Anah et en gestion déléguée à l'Anah,

24 AOUT 2016

Vu la convention de délégation de compétence du conclue entre le délégataire et l'État en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 17 juin 2016,

Vu le contrat local d'engagement du 31 décembre 2013 modifié,

La présente convention est établie entre :

La Communauté d'agglomération Seine Eure (Agglomération) représentée par Monsieur Bernard LEROY, président, et dénommé ci-après « le délégataire »

et

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par M. Thierry COUDERT, délégué de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la délégation des aides à la pierre, la Communauté d'agglomération Seine-Eure met en œuvre localement les priorités de l'Anah :

- le traitement de l'habitat indigne et dégradé, en cohérence avec les politiques locales menées dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et le plan départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), ainsi que le programme local de l'habitat (PLH). L'action de l'Anah porte sur des aides aux travaux de résorption du parc indigne, dégradé et indécent mais également sur la mise en œuvre d'actions foncières renforcées (RHI, THIRORI) conduites par la collectivité territoriale ;
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles, notamment en articulation avec les actions menées dans le cadre de programmes de rénovation urbaine ;
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux » ;
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement ;
- l'humanisation des centres d'hébergement.

Par la convention de délégation de compétence du conclue entre le délégataire et l'État, l'État a confié au délégataire pour une durée de six ans (renouvelable), l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé ainsi que la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah, en application des priorités nationales déclinées dans le programme d'actions et dans la limite des droits à engagement alloués. Le délégataire prend également les décisions d'attribution des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions prévues au paragraphe 1.3 de la présente convention.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l'Anah et de fixer leurs modalités de paiement par l'Agence. Elle prévoit les conditions de gestion par l'Anah des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 et du formulaire appelé « Engagements du bailleur ».

Elle prévoit également la gestion par l'Agence, au nom et pour le compte du délégataire, des aides à l'habitat privé que celui-ci apporte sur son budget propre.

Article 1 : Objectifs et financements

§ 1.1 Objectifs

Le programme local de l'habitat (PLH) de l'Agglomération Seine-Eure prévoit dans son programme deux actions portant sur l'amélioration du parc privé existant :

- La fiche action n°2 a pour objectif la rénovation et renouvellement de l'habitat. Sont ciblés les logements du parc privé et les copropriétés.
- La fiche action n°10 a pour objectif la lutte contre la vacance et la dégradation du parc privé, elle vient compléter l'action 2.

L'Agglomération inscrit ses actions en concordance avec les programmes nationaux :

- Le programme d'intérêt général (PIG) répond aux cibles de l'ANAH ainsi qu'au programme Habiter mieux. Ce dispositif permet de répondre aux objectifs des actions 2 et 10 du PLH. Peu de logements du parc privé se trouvent en quartier politique de la ville aussi il n'y a pas de dispositif dédié, ces logements peuvent bénéficier du PIG.
- Un Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC) et une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dédiée à la copropriété La Garancière répond à l'objectif de prévention des copropriétés porté par l'ANAH et au programme de rénovation urbaine en cours de définitions, puisque la Garancière se trouve dans le périmètre d'un quartier politique de la ville ciblé en NPNRU. Cette prestation est en cours de consultation, son démarrage est donc soumis aux offres à réceptionner.
- L'Agglomération anime un groupe de lutte contre l'habitat indigne qui s'inscrit dans le cadre du pôle départemental animé par la DDTM (ANAH locale)

L'Agglomération a également mis en place dans le cadre d'un appel à projet de l'ADEME et du plan Climat énergie territorial une plateforme de rénovation énergétique (la Maison de la rénovation). Ce dispositif ouvert au 1^{er} avril 2016, d'une durée de 3 ans, englobe le PIG et vient renforcer les moyens d'action dans la lutte contre la précarité énergétique. Des actions de sensibilisation du public aux gestes d'économie d'énergie sont également menées régulièrement. Une réflexion est également en cours dans le cadre du contrat de ville.

Depuis le 27 février 2015, le territoire de la Communauté d'agglomération Seine-Eure est couvert, pour une durée de 3 ans par un programme d'intérêt général (PIG). Ce PIG est porté par l'Agglomération Seine-Eure, il cible les priorités de l'Anah telles que la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, la lutte contre la précarité énergétique et l'adaptation des logements et l'autonomie de la personne. Les objectifs globaux de ce PIG, pour les logements subventionnés par l'Anah, sont évalués à 144 logements de propriétaires occupants (PO) et 18 logements appartenant à des propriétaires bailleurs (PB). Les objectifs sur la période de la convention sont :

- 29 logements indignes et très dégradés (20 PO et 9 PB),
- 95 logements au titre de l'amélioration énergétique (88 PO et 7 PB),
- 2 logements de PB au titre des logements moyennement dégradés,
- 34 logements de PO au titre de l'autonomie de la personne,
- 2 logements de PO au titre de l'amélioration sécurité-salubrité.

L'Agglomération assure elle-même l'animation du PIG en régie.

Sur la base des orientations figurant au programme d'actions du PLH et par référence aux objectifs du PIG et des orientations et objectifs proposés par l'Agence nationale de l'habitat, il est prévu la réhabilitation de 435 logements privés entre 2016 et 2021 (6 ans).

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte:

- a) le traitement de 12 logements de propriétaires bailleurs dont 2 pour 2016.

b) le traitement de 30 logements occupés par leurs propriétaires, identifiés comme étant indignes¹, notamment insalubrité, péril, risque plomb, ou très dégradés dont 5 pour 2016.

c) le traitement de 248 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique, dont 48 pour l'année 2016.

d) le traitement de 78 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de l'aide pour l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé), dont 13 pour l'année 2016.

e) le traitement des copropriétés en difficulté (hors lutte contre l'habitat indigne et très dégradé). Un Programme opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC) est en préparation pour un démarrage souhaité en septembre 2016. La Garancière bénéficiera de ce dispositif ainsi que d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (cette AMO figure au protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain). La copropriété dégradée La Garancière à Val-de-Reuil comprend 67 logements.

f) autres objectifs particuliers : sans objet.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah). Parmi ces logements, il est prévu de conventionner 10 logements à loyer social et 2 logements à loyer conventionné très social.

La programmation pluriannuelle prévisionnelle de la réalisation des objectifs est rappelée dans l'annexe 1.

Pendant la durée de la convention, le Président de l'Agglomération Seine-Eure établit le programme d'actions intéressant son ressort conformément au 1° de l'article R. 321-10-1 du CCH.

Il n'existe pas de déclinaison territoriale sur le parc privé. Toutefois, le délégataire sur la base d'études pré-opérationnelles, menées par l'Etat ou elle-même peut identifier des secteurs à enjeux sur certaines priorités.

§ 1.2 Montants des droits à engagement (hors FART)

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloués au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes, incluant les aides de l'Anah aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programmes est de 2 978 583 € pour la durée de la convention (décliné de manière prévisionnelle par année et par objectif dans l'annexe 1). Ce montant permet de répondre aux engagements prévisionnels contractualisés dans le cadre des programmes nationaux prioritaires pour le territoire : programme de revitalisation des centres-bourgs, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, quartier politique de la ville, nouveau programme national de renouvellement urbain inscrit dans la géographie prioritaire de la politique de la ville (cf. détail par programme en annexe 1).

Le montant prévisionnel indiqué ci-dessus ne tient pas en compte du traitement de la copropriété « la Garancière » à Val-de-Reuil pour 67 logements.

Le montant alloué pour l'année 2016 (1^{ère} année d'application de la présente convention) est de 484 725 € hors réserve régionale constituée en 2016, pour atteindre le montant prévisionnel de 538 583 € correspondant à 100 % des objectifs.

¹ cf. instructions de l'Anah sur les définitions de l'habitat indigne, très dégradé et dégradé (grille d'évaluation)

Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente, dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article 1.1 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le délégué de l'Anah dans le département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement.

§ 1.3 Aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (programme « Habiter mieux »)

Un contrat local d'engagement (CLE) ayant été conclu sur le territoire du délégataire, ce dernier attribue les aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions définies par le règlement des aides du FART et par les instructions du directeur général de l'Anah relatives aux aides du FART pouvant être octroyées en complément des aides de l'Anah.

Le montant prévisionnel des aides de l'État alloué dans le cadre du FART, incluant les aides de solidarité écologique et les aides du FART au titre de l'accompagnement (AMO et ingénierie) pour l'année 2016 est de 109 077 €.

Le paiement de l'aide du FART fait l'objet d'un ordre de paiement spécifique transmis à l'agent comptable en même temps que celui relatif à l'aide de l'Anah.

Les reversements éventuels des aides s'effectuent dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe 8.3 de la présente convention.

§ 1.4 Aides propres du délégataire

Le montant global prévisionnel des droits à engagement que le délégataire consacrera à l'habitat privé pour la durée de la convention est de 735 000 € (décliné à l'annexe 1). Ce montant inclut l'ingénierie.

Les engagements pour l'année 2016 (1^{ère} année d'application de la présente convention) pourront s'élever à 135 000 €.

Le montant affecté par le délégataire pour cette même année est de 85 000 € en crédits de paiement.

Le délégataire confie la gestion d'une partie de ses aides propres à l'Anah, le montant annuel d'engagement et de crédits est de 50 000€. Ces fonds doivent permettre de compléter les aides pour la lutte contre la précarité énergétique accordés par ailleurs. Les modalités de cette aide sont précisées dans la délibération n°16-139 du 28 avril 2016.

Un avenant annuel viendra préciser l'enveloppe affectée pour les années ultérieures en autorisations d'engagements et en crédits de paiement.

Les aides propres seront gérées dans Op@I sous réserve de la vérification de la faisabilité par l'Anah.

Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides

§ 2.1 Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah – c'est-à-dire des articles R. 321-12 à R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires et notamment de la circulaire de programmation annuelle, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'actions et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après – en vigueur.

Le délégataire transmet à la délégation locale de l'ANAH le programme d'actions qu'il a établi. Il est fourni pour information à la Direction générale de l'Anah (PART – Pôle d'assistance réglementaire et technique).

§ 2.2 Règles d'octroi des aides à l'habitat privé attribuées sur budget propre du délégataire

Les règles de recevabilité et les conditions d'octroi de ces aides sont également fixées en annexe 2.

Article 3 : Instruction et octroi des aides aux propriétaires

§ 3.1 Instruction et octroi des aides de l'Anah

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention sont déposés auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, délégation locale de l'Anah.

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires édités sous la responsabilité de l'Anah. Elles sont instruites par le délégué de l'agence dans le département selon la réglementation applicable à l'Anah en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire. En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (CMT) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

Les conditions d'impression des formulaires sont définies en annexe 4.

A l'issue de l'instruction, le délégué de l'agence dans le département transmet au délégataire les propositions de décision et de notification et tous les éléments utiles concernant les dossiers. Le cas échéant, le délégataire consulte la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) dans les cas prévus par son règlement intérieur. Le secrétariat est assuré, en lien avec le délégataire, par la délégation locale de l'Anah (DDTM). La notification au bénéficiaire de la décision du délégataire est assurée par la délégation locale de l'Anah.

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

A la demande du délégataire, le délégué de l'agence dans le département peut procéder aux notifications des décisions aux bénéficiaires. Dans ce cas, le délégué de l'agence dans le département en adresse une copie au délégataire.

Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe 4.

§ 3.2 Instruction et octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire

Les demandes sont instruites par le délégué de l'agence dans le département en tenant compte des modalités d'attribution définies en annexe 2.

Les décisions d'attribution des aides sont prises par le délégataire dans la limite du montant des droits à engagement annuels qu'il a déterminé et visé au § 1.4.

La procédure de notification des décisions est à définir en accord avec le délégataire.

Article 4 : Subventions pour ingénierie des programmes

Des subventions pour ingénierie des programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Le cas échéant, il précisera également la part de ses aides propres qu'il entend consacrer à l'ingénierie.

Ces subventions sont imputées sur l'enveloppe de droits à engagement réservée dans le budget de l'Anah et gérée au nom et pour le compte du délégataire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demandes de subventions faites au délégataire sont instruits par le délégué de l'agence dans le département qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le délégataire. Le délégataire procède à la notification et en adresse copie au délégué de l'agence dans le département.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué de l'agence dans le département une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leur signature. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique.

Le délégataire transmet également aux délégués de l'agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables, le bilan et le rapport d'évaluation des opérations programmées.

Article 5 : Paiement des aides

§ 5.1 Paiements des subventions aux propriétaires

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué de l'agence dans le département selon des règles identiques à celles de l'engagement.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué de l'agence dans le département s'appliquent aux éléments définis par le règlement général de l'Agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les documents nécessaires au paiement des subventions à savoir les fiches de calcul et les bordereaux récapitulatifs d'ordres de paiement revêtus de la signature du délégué de l'agence dans le département valant attestation de service fait et ordre de payer, accompagnés des pièces justificatives correspondantes

sont établis par le délégué de l'agence dans le département. Ils sont transmis à l'agent comptable de l'Anah. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont jointes au compte financier produit annuellement par l'agent comptable à la Cour des comptes.

Les avis de paiement des subventions sont adressés aux bénéficiaires par l'Anah et indiquent, dans le cas où des aides propres du délégataire sont gérées par l'Agence, les participations financières de chacun des partenaires.

L'Anah met à disposition du délégataire, au moyen de son outil Infocentre, la liste des paiements aux bénéficiaires des subventions contenant les noms, adresses et les montants respectifs décrits ci-dessus.

§ 5.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes

Pendant toute la durée de la convention, le paiement de ces subventions est assuré par l'Anah au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par le délégataire, conformément à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention adresse au délégué de l'agence dans le département une demande de paiement par opération concernée, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah. Le dossier de paiement est instruit sur la base des documents produits par le bénéficiaire.

L'ordre de paiement revêtu de la signature du délégué de l'agence dans le département pour valoir attestation de service fait et ordre de payer, est transmis à l'agent comptable de l'Anah. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont produites dans les mêmes conditions que celles des subventions aux propriétaires.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité des conventions de programmes dont il serait l'initiateur et le signataire avec les clauses de la présente convention.

Article 6 : Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses

§ 6.1 Droits à engagement

6.1.1 Droits à engagement Anah

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'Anah, dans les conditions suivantes :

– première année d'application de la convention :

- 80 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée,
- le solde des droits à engagement de l'année après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

– à partir de la deuxième année :

- une avance de 30% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février,
- régularisée à hauteur de 80 % des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au § 1.2,
- le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

Dans le cas où il apparaît en cours de gestion que la totalité des autorisations d'engagement mises à disposition à titre d'avance ou de solde, ne sera pas consommée, l'Anah pourra réduire le montant des autorisations d'engagement sur demande du délégué de l'Anah dans la région et sur la base d'un accord écrit du président de la collectivité délégataire.

Les droits à engagement Anah alloués au délégataire pour l'année considérée ainsi que le cas échéant ceux sur budget propre que le délégataire entend engager au titre de la même année sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué de l'agence dans le département.

Les modalités de fourniture de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année sont définies à l'article II-5-1-3 de la convention conclue entre l'État et le délégataire.

Conformément au §1.2, les parties peuvent réviser les droits à engagement en cas d'écart de réalisation.

À la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 30 % du montant des droits à engagement de l'année précédente (dernière année de la présente convention).

6.1.2 Droits à engagement FART

Le montant annuel des droits à engagement des aides du FART est mis en place par l'Anah dans les conditions suivantes : 100 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée.

§ 6.2 Fonds mis à disposition par le délégataire

Le délégataire s'engage à verser à l'Anah des avances dans la limite du montant fixé par la présente convention selon le calendrier et les modalités définies en annexe 3.

Les fonds versés à l'Anah et non consommés sont reportés par l'Agence sur l'exercice suivant. Ils sont déduits, le cas échéant, des fonds alloués par le délégataire au titre de l'année suivante.

Au terme de la présente convention, les fonds non consommés seront restitués au délégataire.

Article 7 : Traitement des recours

Le traitement des recours gracieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. L'Anah (la délégation locale) instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux formés par les bénéficiaires.

L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du Conseil d'administration de l'Agence à l'encontre des décisions prises par le délégataire et des recours contentieux est effectuée par l'Anah (service des affaires juridiques). Le délégataire s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction.

Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique des recours gracieux, le délégataire renseigne chaque année l'annexe 5 relative au bilan des recours gracieux et le transmet à la Direction générale de l'Anah (service des affaires juridiques) au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas, par le délégué de l'agence dans le département, le précédent délégataire, le Conseil d'administration de l'Anah, le Directeur général par délégation ou le Tribunal administratif), il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah.

Lorsqu'une décision de rejet est annulée dans les mêmes conditions, le dossier doit être instruit et la décision d'engagement comptable qui s'ensuit le cas échéant doit être prise par le délégataire sur les crédits délégués de l'Anah.

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant le cas échéant les aides propres du délégataire relève de sa compétence. L'Anah (délégation locale) instruit les recours gracieux pour le compte du délégataire.

Article 8 : Contrôle et reversement des aides

§ 8.1 Politique de contrôle

Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégué de l'agence dans le département et ses conditions de mise en œuvre sont précisées annuellement dans des plans de contrôle interne et externe. La politique de contrôle définie doit permettre d'assurer la régularité et la qualité de l'instruction des dossiers.

Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI – Mission de contrôle et d'audit interne) et au délégataire.

Un bilan annuel des contrôles est transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI) avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.

§ 8.2 Contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah

Après paiement du solde des subventions, les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence (y compris dans le cadre des conventions avec travaux conclues en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH) sont effectués par l'Anah.

Les contrôles du respect des engagements souscrits par les signataires des conventions sans travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par l'Anah.

§ 8.3 Reversement des aides et résiliation des conventions sans travaux

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel des sommes déjà versées est prononcé.

8.3.1 Reversement de la compétence du délégataire (reversement avant solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde n'a pas été versé sont de la compétence du délégataire ayant attribué la subvention, après consultation de la CLAH.

Les décisions de reversement sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'Anah au bénéficiaire de la subvention.

Le délégataire statue à son niveau sur le reversement des aides attribuées sur son budget propre. Le recouvrement sera effectué selon les règles de la collectivité par le comptable local compétent.

8.3.2 Reversement de la compétence du Directeur général de l'Anah (reversement après solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde a été versé sont prises par le Directeur général de l'Anah, après consultation de la CLAH.

Lorsque le délégataire a connaissance (le cas échéant après contrôle) du non-respect des engagements, il doit en informer sans délai la Direction générale de l'Anah (PCE – Pôle de contrôle des engagements) aux fins de mise en œuvre de la procédure de reversement.

Le délégataire statue à son niveau sur le reversement des aides attribuées sur son budget propre. Le recouvrement sera effectué selon les règles de la collectivité par le comptable local compétent.

8.3.3 Sanctions

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, ou en cas de non-respect des règles ou des engagements souscrits en application des conventions conclues, le Conseil d'administration de l'Agence ou le Directeur général par délégation, obligatoirement informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH.

8.3.4 Résiliation des conventions sans travaux

En cas de constatation du non-respect des engagements d'une convention sans travaux, le délégataire prend la décision de résiliation de la convention.

§ 8.4 Recouvrement des sommes sur crédits délégués de l'Anah ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire

Le recouvrement est effectué par l'Agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le Directeur général de l'Anah.

Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés

§ 9.1 Instruction des demandes de conventionnement

L'instruction des conventions portant sur des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 (ainsi que du document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur) est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. § 3.1).

L'instruction des conventions portant sur des logements non subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est assurée dans le respect des instructions du Directeur général de l'Anah, de la réglementation générale de l'Anah et des instructions fiscales.

§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le délégataire signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégué de l'agence dans le département réceptionne la convention et le document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur et le présente pour signature au délégataire. Celui-ci retourne les documents au délégué de l'agence dans le département qui procède à leur envoi au bénéficiaire.

Les courriers utilisés, les conventions et le document récapitulant les engagements du bailleur comportent les logos du délégataire et de l'Anah.

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale.

§ 9.3 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, instruction des avenants...) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, etc) relèvent du délégué de l'agence dans le département.

Article 10 : Date d'effet – Durée de la convention

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence. Elle prend effet le 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 6 ans.

Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'agence dans le département, dans les conditions prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence, soit trois mois avant la fin de la convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion correspondantes aux dossiers déjà engagés ou déposés.

Dans le cas où les aides propres du délégataire étaient gérées par l'Anah, que la convention soit ou non renouvelée, l'avenant de clôture procède à un bilan de fin de convention.

Article 11 : Demandes en instance à la date d'effet de la convention

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention ou de conventions sans travaux concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de la convention, seront repris par le délégataire et instruits sur la base de la réglementation applicable à la date de la décision ou de l'accord selon les priorités définies par le programme d'actions.

Les conventions sans travaux ayant été accordées et les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution avant la prise d'effet de la convention restent gérés dans les mêmes conditions.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

Article 12 : Suivi et évaluation de la convention

§ 12.1 Mise à disposition des éléments de suivi

L'Anah fournit au délégataire les éléments nécessaires qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence.

À cet effet, est mis à disposition du délégataire un accès à l'outil Infocentre qui lui permet d'accéder aux informations suivantes :

- La liste des décisions d'attribution par le délégataire des aides à l'habitat privé (y compris celles que le délégataire apporte éventuellement sur son budget propre).
- Le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant le suivi des consommations par rapport aux droits à engagement.
- Un tableau de bord logements / travaux cumulant les réalisations en nombre de logements subventionnés, en montant de subventions et en montant de travaux.

L'Anah pour le compte du délégataire transmet au ministère chargé du logement les informations de suivi nécessaires à l'application de l'article VI-1 de la convention de délégation de compétence.

§ 12.2 Rapport annuel d'activité

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité, et consulte la Commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'agence dans le département.

§ 12.3 Désignation de correspondants

12.3.1 Correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'Agence pour l'activité d'instruction.

Le correspondant désigné par le délégataire est :

Ligonesche Karen
Responsable du service habitat
Hôtel d'agglomération
N°ligne directe : 02-32-50-85-89 (secrétariat : 02-32-50-85-82)
Pour le suivi de la délégation : karen.ligonesche@seine-eure.com
Pour les dossiers (instruction, paiement...) : pig@seine-eure.com

12.3.2 Administrateur local

Pour accéder au système d'information de l'Anah, le délégataire désigne un administrateur local (ainsi qu'un ou plusieurs suppléants), qui a en charge la gestion des comptes utilisateurs (création, modification, fermeture ...) de son organisme. Il transmet ses coordonnées (ainsi que toute modification) à l'adresse suivante : administration.clavis@anah.gouv.fr.

La gestion des comptes utilisateurs se fait au moyen de l'outil d'authentification unique Clavis déployé par l'Anah.

L'administrateur local est inchangé, il s'agit de Kevin Leven. Sauf changement décidé par le service informatique de l'agglomération.

§ 12.4 Évaluation de la convention

Les évaluations à mi-parcours et finales, prévues au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire, sont transmises au délégué de l'Anah dans la région qui les adresse à la Direction générale de l'Anah (CMT).

Article 13 : Confidentialité des données

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'Agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Si le délégataire souhaite réaliser une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah et solliciter préalablement la direction générale (CMT).

Article 14 : Outils de communication

Des supports de communication (affiches, guides, plaquettes, dépliants...) sont disponibles via un outil de commande dématérialisée.

Le délégataire s'engage :

- à faire mention de l'Anah sur l'ensemble des supports de communication concernant la promotion de l'habitat privé, en insérant le logo de l'Anah dans le respect de la charte graphique,
- à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales,

Par ailleurs, les actions locales sont régulièrement valorisées et mutualisées par l'Anah notamment via la lettre d'information électronique et à travers des reportages dans « les cahiers de l'Anah ». À cette fin, le délégataire informe l'Anah des colloques et manifestations organisés au niveau local sur ses thématiques prioritaires d'intervention et informe systématiquement la direction de la communication de l'Anah (communication@anah.gouv.fr) des actions entreprises (transmission de dépliants, plaquettes, photos...).

Article 15 : Conditions de révision

S'il le souhaite, le délégataire peut demander que soit substituée à la présente convention une autre convention de gestion dans les conditions prévues à l'article L. 321-1-1 du CCH. Cette substitution ne peut produire d'effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant la conclusion de la nouvelle convention.

Si des aides propres étaient gérées par l'Anah, un avenant de clôture procédant notamment à un bilan de fin de convention est signé.

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution ou d'une convention sans travaux dans le cadre de l'ancienne convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention.

Article 16 : Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés ou déposés y compris le cas échéant ceux relatifs aux aides propres pour lesquelles il est procédé à un bilan de fin de convention.

24 AOUT 2016

Le.....

Le président de la
Communauté d'Agglomération Seine-Eure

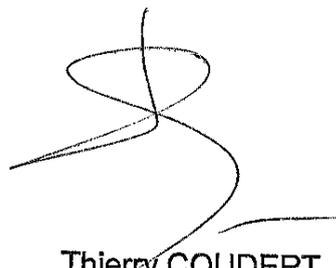


Par délégation
Le Directeur Général

Philippe LE GAL



Le Préfet de l'Eure,
délégué de l'agence dans le département



Thierry COUDERT

ANNEXES

Annexe 1

Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

Annexe 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

Annexe 3

Modalités de versement des fonds par le délégataire

Annexe 4

Formulaires et modèles de courriers type

Annexe 5

Bilan des recours gracieux

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2016		2017		2018		2019		2020		2021		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	68		60		60		60		60		60		435	
Logements de propriétaires occupants	66		58		58		58		58		58		356	
• dont logements indignes ou très dégradés	5		5		5		5		5		5		30	
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	48		40		40		40		40		40		248	
• dont aide pour l'autonomie de la personne	13		13		13		13		13		13		78	
Logements de propriétaires bailleurs	2		2		2		2		2		2		12	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires														67
Total des logements Habiter Mieux	55		47		47		47		47		47		330	
• dont PO	53		45		45		45		45		45		318	
• dont PB	2		2		2		2		2		2		12	
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0		0		0		0		0		0		0	
Total droits à engagements ANAH	484 725													
Total montant prévisionnel ANAH à 100 % objectifs	538 583		488 000		488 000		488 000		488 000		488 000		2 978 583	
dont programmes de revitalisation des centres-bourgs	0		0		0		0		0		0		0	
dont PNRQAD	0		0		0		0		0		0		0	
dont NPNRU	0		0		0		0		0		0		0	
dont QPV (hors NPNRU)	0		0		0		0		0		0		0	
<i>Total droits à engagement programmes nationaux</i>	0		0		0		0		0		0		0	
Total droits à engagements délégataire	135 000€		135 000		135 000		110 000		110 000		110 000		735 000 €	
Total droits à engagement État/FART (indicatif)	109 077		Montants qui seront définis dans le cadre des avenants annuels en fonction de l'évolution des modalités de financement du programme « Habiter mieux » qui seront définis durant cette période.											

Observation : Il est prévu sur la période de la délégation de compétences, le traitement de 67 logements dans le cadre d'aides aux syndicats de propriétaires. Ces 67 logements correspondent au traitement de la copropriété « la Garancière » à Val-de-Reuil. Ces 67 logements sont indiqués en 2021 pour mémoire. L'objectif est de les traiter pendant la durée de la délégation de compétence, sans qu'une année précise puisse à ce jour être indiquée. Le montant prévisionnel Anah indiqué ne tient pas compte des sommes qui seront nécessaires au traitement de cette copropriété.

Les enveloppes du délégataire sont soumises au vote du budget chaque année.

ANNEXE 2
Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €	néant	50% très modestes	néant	
			50% modestes	néant	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €	néant	50% très modestes	néant	
			50% modestes	néant	
50% très modestes			néant		
35% modestes			néant		
Travaux de lutte contre la précarité énergétique		14 000 €	50% très modestes	néant	Prime ASE plafonnée à 2000 €
			35% modestes	néant	Prime ASE plafonnée à 1600 €
Autres situations	20 000 €		35% très modestes	néant	
			20% modestes	néant	

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ² dans la limite de 80 m ²	Néant	35%	45 %	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m ² dans la limite de 80 m ²	néant	35%		
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %		
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %		
Travaux de lutte contre la précarité énergétique			25 %		Prime ASE plafonnée à 1600 €, gain de 35 % sur la consommation énergétique
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %		
Travaux de transformation d'usage			25 %		

	Montant national	Montant adapté	Observations
Prime réservation public prioritaire	2 000 €		Loyer très social

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques...	Nature de l'intervention (particulière ou spécifique)	Éléments de calcul de l'aide (taux, plafond, subvention, forfait, prime...)	Observations (Suivi budgétaire particulier...)
Propriétaire occupant	Très modeste et modeste Éligibilité à l'ASE	Complément à l'ASE	Prime de 1 400€	Gestion déléguée à l'ANAH
Propriétaire occupant	Plafonds de ressources TSO	Travaux lourds et HI	30% Plafonné à 9000€ TTC de travaux	Gestion par le délégataire
Propriétaire occupant	Plafonds de ressources SO	Travaux lourds et HI	20% Plafonné à 9000€ TTC de travaux	
Propriétaire occupant	Plafonds de ressources TSO	Autres travaux	30% Plafonné à 8000€ TTC de travaux	
Propriétaire occupant	Plafonds de ressources SO	Autres travaux	20% Plafonné à 8000€ TTC de travaux	
Propriétaire occupant	Montant travaux supérieur à 8000€ TTC	Autonomie	30% Plafonné à 8000€ TTC de travaux	
Propriétaire occupant	Montant travaux inférieur à 8000€ TTC	Autonomie	20% Plafonné à 8000€ TTC de travaux	
Propriétaire bailleur	En cas de loyer conventionné social ou très social		Prime de 50€/m ² Limité à 80m ²	
Propriétaire bailleur	En cas de loyer conventionné social, niveau TSO		15%, plafond 1000€ HT/m ² dans la limite de 80m ²	

ANNEXE 3
Modalités de versement des fonds par le délégataire

Les demandes de versement des crédits de paiement du délégataire, prévus à l'article 6.2 de la présente convention et par les avenants ultérieurs, interviennent sur demande écrite de l'Anah auprès du délégataire, selon les modalités suivantes, compte tenu des échéances budgétaires :

- Une première avance de 30%, 2 mois après la signature de la convention ou des avenants,
- puis un second versement de 40%, dès lors que 60% des fonds précédemment versés auront été consommés,
- le solde, dès lors que 60% des fonds précédemment versés auront été consommés.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Anah ouvert à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France.

Un décompte détaillé est établi à la fin de chaque année, période de référence, accompagné d'une attestation (ci-après) de l'agent comptable que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

A compter de janvier 2017, la dématérialisation des échanges devient obligatoire. Dans cette perspective, dès janvier 2016, les échanges entre l'Anah et le délégataire (appel de fonds et décompte détaillé annuel) seront effectués de manière privilégiée sous forme dématérialisée.

Compte de l'Anah à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France :

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	75000	00001000521	69

Identifiant international de compte bancaire IBAN
IBAN (International Bank Account Number)
FR76 1007 1750 0000 0010 0052 169

domiciliation

RGFINPARIS SIEGE

BIC (Bank Identifier Code)
BDFEPRPPXXX

Agence Nationale de l'Habitat
Code APE 751 E
N° SIREN 180 067 027
SIRET 180 067 027 00029

IMPORTANT :

Toute autre modalité de calcul ou de versement des crédits de paiement à l'Anah devra faire impérativement l'objet d'une demande préalable à l'agence. Si cette demande est accordée les nouvelles modalités de calcul ou de versement des crédits de paiement seront précisées dans la présente annexe. Eu égard au différé pouvant aller jusqu'à trois ans entre l'attribution des subventions et leur paiement, des clés de paiement peuvent être communiquées au délégataire à sa demande.

Modèle d'attestation produite par l'agent comptable de l'Anah

DELEGATION DE COMPETENCE DES AIDES AU LOGEMENT
GESTION DES AIDES PROPRES DU DELEGATAIRE – Art. L. 321-1-1 du code de la construction et de
l'habitation

JUSTIFICATION DES OPERATIONS DE DEPENSES 20xx. REALISEES PAR l'Anah

Convention du jj/mm/aa entre la Communauté d'agglomération Seine-Eure et l'Anah et avenants
subséquents

Période du jj/mm/aa

Report au 31/12/20..
Plafond annuel des avances
Versements reçus en 20..
Dépenses 20..
Crédits disponibles

Je soussigné, agent comptable de l'Anah, atteste que les paiements effectués pendant la période
mentionnée ci-dessus sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et
être en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Paris, le jj/mm/aa

L'agent comptable

PJ : état détaillé des paiements

ANNEXE 4
Formulaires et modèles de courriers

Les **formulaires** de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah www.anah.fr.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constitue la décision d'octroi de subvention et sa notification, d'utiliser les **modèles de notification** joints à cette annexe.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), [après consultation de la Commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa réunion du], de vous réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à€.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'Anah.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le, date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Pour une décision de rejet de demande de subvention, il faudra mentionner impérativement les voies et délais de recours dans le courrier de notification.

Tous les courriers adressés au demandeur peuvent être imprimés gratuitement par l'Anah en faisant apparaître en noir et blanc les logos du délégataire et de l'Anah et sont envoyés dans des enveloppes faisant apparaître le logo Anah.

Dans le cas où le délégataire souhaiterait que les courriers soient imprimés sur du papier à entête de couleur, le délégataire fournit à la délégation de l'Anah le papier faisant mention des deux logos Anah/Délégataire ainsi que les enveloppes correspondantes, le cas échéant.

Les frais d'adressage restent à la charge de celui qui procède à l'envoi des courriers.

Modèle de notification type pour l'agrément de la subvention



DELEGATION LOCALE DE L'EURE

Ale.....

Nom et adresse du bénéficiaire

Affaire suivie par :

Objet : Notification de demande agréée

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé de réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à :

-.....€ au titre de l'ANAH

-€ au titre de l'Agglomération Seine-Eure.

Conformément à l'article R. 321-19 du CCH et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'Anah. Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le, date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation locale de l'Anah.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Pour tout complément d'information, je reste à votre disposition et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et l'Anah – 2016
23/28

Le Président de l'Agglomération Seine-Eure

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le délégué de l'agence dans le département.
Délégation locale de l'Eure
CS 42205
1 avenue du Maréchal Foch
27000 Evreux
Téléphone 0232296002
Bureaux ouverts au public tous les jours de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16 sur rendez vous



Cadre réservé à l'Anah
Date de demande de paiement :

Référence dossier :
Adresse de l'immeuble :

Affaire suivie par :

DEMANDE DE PAIEMENT

(à retourner complétée et signée à la délégation locale de l'Anah en fin de travaux)

Je vous informe que les travaux qui ont fait l'objet de la demande de subvention sont terminés.

Je sollicite en conséquence le calcul de la subvention et son versement correspondant sur le compte bancaire dont un RIB (en original) vous est joint.

Je vous adresse également en originaux les pièces et documents que vous m'avez demandés lors de la notification.

J'atteste sur l'honneur et certifie que les travaux en cause ont été réalisés conformément au projet et aux engagements initialement souscrits et que les factures concernent bien l'opération subventionnée située.....

Je vous indique que pour toute vérification l'Anah peut me contacter aux coordonnées suivantes (préciser les nom, prénom, adresse, qualité, numéro de téléphone, adresse électronique) :

J'ai bien pris connaissance que l'engagement, selon le cas, d'occuper personnellement pendant 6 ans ou de louer le(s) logements(s) pendant 9 ans prend effet à compter de la réception par la délégation de l'Anah de la présente, accompagnée de la totalité des pièces nécessaires au versement de la subvention.

Nom du bénéficiaire

A, le

Signature

Toute fausse déclaration entraînera le retrait de l'aide allouée, le remboursement des sommes perçues et d'éventuelles sanctions (pécuniaires et/ou de refus d'une nouvelle demande) et ce, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Modèle de notification type pour demande rejetée



A.....le.....

Nom et adresse du bénéficiaire

DELEGATION LOCALE DE L'EURE

Affaire suivie par :

Objet : Notification de demande rejetée

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Madame, Monsieur,

Je suis au regret de vous informer que j'ai décidé après consultation de la Commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa réunion du de rejeter votre demande de subvention pour les raisons suivantes :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

Formule de politesse

Le Président de l'Agglomération Seine-Eure

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le délégué de l'agence dans le département.

Délégation locale de l'Eure

CS 42205

1 avenue du Maréchal Foch

27000 Evreux

Téléphone 0232296002

Bureaux ouverts au public tous les jours de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16 sur rendez vous

Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et l'Anah – 2016
26/28

Modèle de notification type pour retrait de subvention avant versement du solde



A.....le.....

Nom et adresse du bénéficiaire

DELEGATION LOCALE DE L'EURE

Affaire suivie par :

Objet : Notification de retrait de subvention

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Lettre recommandée avec Accusé de Réception

Madame, Monsieur,

Je suis au regret de vous informer qu'après consultation de la Commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa réunion du....., j'ai prononcé le retrait de la subvention pour les motifs suivants :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75 001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

Formule de politesse

Le Président de l'Agglomération Seine-Eure

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le délégué de l'agence dans le département.

Délégation locale de l'Eure

CS 42205

1 avenue du Maréchal Foch

27000 Evreux

Téléphone 0232296002

Bureaux ouverts au public tous les jours de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16 sur rendez vous

Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre la Communauté d'Agglomération Seine-Eure et l'Anah – 2016
27/28

ANNEXE 5
Bilan des recours gracieux – Année

I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	
RETRAIT SANS REVERSEMENT	
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	
TOTAL	

II – DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours gracieux
REJET		
RETRAIT SANS REVERSEMENT		
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)		
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)		
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)		
TOTAL		

Préfecture de l'Eure

27-2016-08-30-001

Ordre du jour de la Commission départemental de
l'aménagement commercial _ jardinerie DELBARD du Val
d'Hazey

Commission départementale d'aménagement commercial

**Réunion du 13 septembre 2016 à 10h30
Salle Marianne
Préfecture de l'Eure**

Ordre du jour

1. demande présentée par la SCI CYRESLI pour l'extension d'une jardinerie DELBARD d'une surface totale de vente de 2 672,45 m² au Val d'Hazey.

Sous-Préfecture de BERNAY

27-2016-08-26-001

Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-78 portant composition de
l'assemblée délibérante de la communauté de communes
de Bourgheroulde-Infreville



PRÉFECTURE DE L'EURE

Le Préfet

Évreux, le 26 août 2016

Le Préfet

à

**Monsieur le Président de la communauté de
communes de Bourgtheroulde-Infreville**

OBJET : Nouvelle composition du conseil communautaire

Suite au décès de Monsieur Chatelain, maire de Boissey le Châtel, votre communauté de communes se trouve concernée par la décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014. Par cette décision, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui permettaient de définir la composition d'un conseil communautaire au moyen d'un accord local.

J'ai donc pris un arrêté de recomposition de l'organe délibérant de votre Etablissement Public de Coopération Intercommunale que vous trouverez ci-joint, sur la base d'un nouvel accord local validé par la majorité requise des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville.

Cette nouvelle composition entrera en vigueur à compter du 4 septembre 2016, date du premier tour de scrutin des élections municipales complémentaires de la commune de Boissey le Châtel.

Je souhaite également vous apporter un complément d'informations sur la mise en œuvre de mon arrêté au sein de l'organe délibérant de votre communauté de communes et de ses communes membres.

Pour les communes dont le nombre de sièges est inchangé, les conseillers communautaires installés lors du renouvellement général de mars 2014 sont maintenus au sein de l'organe délibérant (communes de St Ouen du Tilleul, Berville en Roumois, Bosguérard de Marcouville, Flancourt Crescy en Roumois, Bosc Renoult en Roumois, Theillement, Bosnormand, St Denis des Monts, St Philbert sur Boissey, St Léger du Gennetey et Voiscreville).

Pour la commune de Boissey le Châtel, commune de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau.

Pour les communes de Grand Bourgtheroulde et Bosc Roger en Roumois, communes de plus de 1000 habitants, dont le nombre de sièges est diminué, une nouvelle élection de tous les conseillers communautaires doit être effectuée par le conseil municipal, parmi les conseillers communautaires sortants, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il est nécessaire que les conseils municipaux délibèrent dans les plus brefs délais.

Enfin, concernant l'exécutif des EPCI à fiscalité propre dont le conseil communautaire est recomposé à la suite du renouvellement de conseils municipaux, seuls les membres du bureau qui perdent leur mandat sont remplacés.

Si la présidence de l'EPCI demeure inchangée, le bureau n'a pas à être renouvelé. En revanche, si le président de l'EPCI est remplacé, l'ensemble du bureau doit être renouvelé, les vice-présidents tenant leurs délégations du président.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire sur ce sujet.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bernay,

Emmanuel LE ROY

Copie pour information :
aux maires des communes concernées



PRÉFECTURE DE L'ÈURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 78 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes de Bourgheroulde-Infreville

LE PREFET DE L'ÈURE Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-6 et suivants ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la décision n° 2014-405 QPC Commune de Salbris du Conseil constitutionnel en date du 20 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993, modifié, portant création de la communauté de communes de Bourgheroulde-Infreville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes de Bourgheroulde-Infreville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 portant convocation des électeurs de la commune de Boissey le Châtel à une élection municipale complémentaire ;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Bourgheroulde-Infreville, à compter des élections municipale et communautaire de mars 2014, ont été déterminés par application de l'accord local prévu au deuxième alinéa du I de l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Préfecture de l'Èure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

Considérant qu'en application de la décision constitutionnelle susvisée et des élections municipales complémentaires qui vont avoir lieu dans la commune de Boissey le Châtel, il y a lieu de fixer le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville ;

Vu les délibérations de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes se prononçant tous sur une même représentativité au sein du conseil communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité sont satisfaites et permettent de constater un accord local prévu à l'article L 5211-6-1 – paragraphe I point 2 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville est abrogé.

Article 2 :

A compter du 4 septembre 2016, date du premier tour des élections municipales partielles de la commune de Boissey le Châtel, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Bourgtheroulde-Infreville sera composé de 40 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Population municipale 2016	<u>Nbre conseillers communautaires</u>
Grand Bourgtheroulde	3588	9
Bosc Roger en Roumois (le)	3 144	8
St-Ouen Du Tilleul	1 570	4
Flancourt-Crescy-en-Roumois	1293	4
Boissey le Chatel	895	3
Berville en Roumois	836	2
Bosguerard de Marcouville	603	2
Bosc Renoult en Roumois	432	2
Theillement	408	1
Bosnormand	322	1
St-Denis des Monts	218	1
St-Leger Du Gennetey	185	1
St-Philbert sur Boissey	172	1
Voiscreville	126	1
		40

Soit un total de 40 conseillers communautaires **avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège** (article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 3 :

Les statuts de la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville sont annexés au présent arrêté.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BOURGTHEROULDE-INFREVILLE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCL/2016-78 du 26 août 2016 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Article 1 :

La **Communauté de Communes de Bourgtheroulde-Infreville** est constituée des communes qui ont déclaré y adhérer au 1^{er} Janvier 1994 :

Berville en Roumois – Boissey le Châtel – Bosc Roger en Roumois – Bosc Regnault en Roumois – Bosguérard de Marcouville – Bosnormand – St Denis des Monts - St Léger du Gennetey – St Ouen du Tilleul – St Philbert sur Boissey – Le Theillement - Voiscreville, la commune nouvelle de Flancourt-Crescy-en-Roumois qui se substitue, au 1^{er} janvier 2016 aux communes de Bosc-Bénard-Crescy, Epreville en Roumois et Flancourt Catelon et la commune nouvelle de Grand Bourgtheroulde qui se substitue, au 1^{er} janvier 2016, aux communes de Bosc-Bénard-Commin, Bourgtheroulde-Infreville et Thuit Hébert.

Article 2 :

Le Siège de la Communauté est fixé au " Logis " - Place Jacques Rafin à Grand Bourgtheroulde.

Les réunions du Conseil de Communauté pourront se tenir en tout autre lieu, sur simple décision du Conseil Communautaire.

Article 3 :

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 :

La Communauté de Communes a pour objet de favoriser un développement harmonieux et concerté des communes membres et de développer les actions d'intérêt communautaire.

A cette fin, les actions, projets et investissements qu'elle initie et qu'elle porte n'ont d'autre objectif que la préservation, l'amélioration du cadre de vie, le développement économique, la création d'emplois, et la prise en charge des besoins des familles dès lors que ces derniers peuvent être traités au niveau de son territoire. Toutes ces actions, projets et investissements sont effectués dans le souci permanent de la satisfaction de l'intérêt communautaire.

Les compétences de la Communauté de Communes sont les suivantes :

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes de Bourgheroulde-Infreville et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 26 août 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bernay,

Emmanuel LE ROY